

Les Cahiers de droit



Les contrats de parrainage en immigration : la catégorie de la famille

Gillian Blackell

Volume 36, numéro 2, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043334ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043334ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Blackell, G. (1995). Les contrats de parrainage en immigration : la catégorie de la famille. *Les Cahiers de droit*, 36(2), 407–453. <https://doi.org/10.7202/043334ar>

Résumé de l'article

Le présent travail constitue un survol de l'état du droit en ce qui concerne les contrats de parrainage pour la catégorie de la famille dans le domaine de l'immigration. Adoptant une approche civiliste, l'auteure passe en revue les règles de sélection administrative en matière d'immigration ainsi que les règles de droit commun en matière de contrats, et ce, dans le but de fournir certaines réponses aux interrogations que soulèvent la formation, les effets, les moyens d'extinction et les recours possibles en cas d'inexécution des obligations d'un contrat de parrainage. L'auteure veut également démontrer l'étendue de l'engagement du garant en mettant en lumière les circonstances qui peuvent donner ouverture à une résiliation du contrat de parrainage.

Les contrats de parrainage en immigration : la catégorie de la famille*

Gillian BLACKELL**

Le présent travail constitue un survol de l'état du droit en ce qui concerne les contrats de parrainage pour la catégorie de la famille dans le domaine de l'immigration. Adoptant une approche civiliste, l'auteure passe en revue les règles de sélection administrative en matière d'immigration ainsi que les règles de droit commun en matière de contrats, et ce, dans le but de fournir certaines réponses aux interrogations que soulèvent la formation, les effets, les moyens d'extinction et les recours possibles en cas d'inexécution des obligations d'un contrat de parrainage. L'auteure veut également démontrer l'étendue de l'engagement du garant en mettant en lumière les circonstances qui peuvent donner ouverture à une résiliation du contrat de parrainage.

This article serves as a summary of the current state of legislation and jurisprudence concerning sponsorship contracts in immigration for the family class category. With a civilist approach, this text examines the administrative rules of the immigration selection process as well as the civil law rules governing contracts in Quebec. The text intends to provide some answers to questions concerning the formation, the effects, the means of extinction and the recourses in the case of non execution of the obligations

* Étudiante, Faculté de droit, Université Laval.

** L'auteure aimerait remercier M^e Pierre Proulx, avocat au Centre communautaire juridique de Québec, ainsi que l'équipe du cours « Services juridiques » de 1992 pour lui avoir permis d'utiliser leur travail de recherche. Sa reconnaissance va également au professeur Alain Prujiner, de la Faculté de droit de l'Université Laval, et à M. Bernard Olivier pour leur appui indispensable.

of a sponsorship contract. The article also attempts to expose the extent to which a sponsor is bound by a sponsorship contract, and at the same time, shed some light on the circumstances permitting a resiliation of such a contract.

	<i>Pages</i>
1. Le programme d'immigration	410
1.1 Le cadre législatif dans le contexte du fédéralisme	410
1.2 Les objectifs d'immigration	412
1.2.1 L'ordre de priorité des demandes	413
2. La formation du contrat	414
2.1 La qualification du contrat	414
2.1.1 Le contrat d'adhésion	415
2.1.2 La stipulation pour autrui	416
2.2 Les conditions de forme	416
2.2.1 Les démarches du ressortissant étranger	416
2.2.1.1 L'obtention d'un visa	417
2.2.1.2 La demande de droit d'établissement	418
2.2.1.3 L'attestation de statut de résident permanent	418
2.2.2 Les exigences québécoises	419
2.2.2.1 Les démarches du candidat garant au Québec	419
2.2.3 La nullité des conditions de forme	420
2.3 Les conditions de fond	421
2.3.1 Le consentement	421
2.3.1.1 Le retrait de consentement	422
2.3.1.2 Les vices de consentement	423
2.3.2 La capacité du parrain	424
2.3.2.1 Les critères généraux	424
2.3.2.2 Les critères particuliers	426
2.3.2.3 Les sanctions en cas de défaut de capacité	427
2.3.3 La capacité de l'individu parrainé	427
2.3.3.1 La catégorie de la « famille proche »	427
2.3.3.2 La catégorie des « personnes inadmissibles »	433
2.3.3.3 Les exceptions sur une base « humanitaire »	436
2.3.4 L'objet et la cause du contrat de parrainage	437
3. Les effets du contrat de parrainage	438
3.1 L'engagement du parrain à l'égard de l'individu parrainé	438
3.1.1 Les obligations contractuelles et le droit commun	438
3.1.2 L'exécution de l'obligation	441

3.1.3	L'effet de l'octroi de la citoyenneté.....	442
3.1.4	L'effet du divorce, de la séparation de corps et de la nullité du mariage.....	442
3.1.5	L'effet de la faillite.....	443
3.2	L'engagement du parrain à l'égard du gouvernement du Québec.....	443
3.2.1	Les charges de l'État qui sont transmissibles.....	444
3.2.2	L'aide gratuite et l'aide conditionnelle.....	444
3.2.3	L'effet du divorce, de la séparation de corps et de la nullité du mariage.....	445
3.2.4	L'effet de la faillite.....	445
3.2.4.1	Les dettes contractées avant la faillite.....	446
3.2.4.2	Les dettes contractées après la faillite.....	446
3.3	L'engagement du parrain envers les autres provinces.....	447
3.4	L'engagement de l'individu parrainé à l'égard de son parrain et du gouverne- ment.....	447
4.	Le recours en cas d'inexécution du contrat de parrainage.....	447
4.1	Le recours du gouvernement.....	447
4.1.1	Les moyens de défense.....	448
4.2	Le recours de l'individu parrainé contre son parrain.....	449
4.2.1	Le recours de droit commun.....	449
4.2.1.1	Les moyens de défense.....	450
4.2.2	Le recours contractuel.....	450
4.2.2.1	Les moyens de défense.....	450
4.3	Le recours du parrain contre l'individu parrainé.....	452
	Conclusion.....	452

Le parrainage en matière d'immigration confère à un ressortissant étranger l'occasion d'immigrer au Canada de façon parallèle au processus habituel de sélection d'immigrants. Le citoyen canadien ou le résident permanent qui s'engage à parrainer un ressortissant étranger souscrit obligatoirement à un engagement financier envers le gouvernement ; on appelle cet engagement un « contrat de parrainage » et le parrain un « répondant ». Dans la législation québécoise, on désigne le contrat comme un « engagement », et le parrain comme un « garant ». Dans la présente étude, nous emploierons ces termes sans distinction. Bien qu'il existe d'autres sortes de parrainage en immigration, nous ne traiterons ici que de celui qui concerne le plus grand nombre de personnes, soit le parrainage d'un membre de la catégorie de la famille.

Le contrat de parrainage participe tant aux règles de sélection administrative en matière d'immigration qu'aux règles du droit commun en matière de contrats. Afin de décrire le contrat de parrainage de la catégorie de la

famille, il est donc essentiel d'analyser la législation, la jurisprudence et la doctrine pertinentes du Canada et du Québec. Ce travail fournit certaines réponses aux interrogations que soulèvent la formation, les effets, les moyens d'extinction et les recours possibles en cas d'inexécution des obligations d'un contrat de parrainage. Nous espérons que notre étude s'avérera un guide utile dans ce domaine encore peu connu du droit de l'immigration.

1. Le programme d'immigration

Le Canada est un pays d'immigration doté d'un programme complexe de sélection des immigrants, programme qui doit répondre aux différents objectifs du pays en matière d'immigration ainsi qu'aux exigences du fédéralisme.

1.1 Le cadre législatif dans le contexte du fédéralisme

Au niveau constitutionnel, l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹ octroie au gouvernement fédéral et aux provinces le pouvoir concurrent de légiférer en matière d'immigration. Le pouvoir des provinces est cependant limité dans la mesure où toute loi provinciale relative à l'immigration ne doit jamais être « incompatible avec aucune des lois du parlement du Canada² ». Le pouvoir prépondérant du gouvernement fédéral est accentué par la compétence exclusive que détient ce gouvernement quant à la naturalisation et aux aubains, selon le paragraphe 25 de l'article 91 de la Constitution.

Le gouvernement fédéral exerce son pouvoir constitutionnel par l'entremise de la *Loi sur l'immigration*³ qui est entrée en vigueur le 10 avril 1978. Récemment, la *Loi sur l'immigration* a subi des modifications substantielles après l'entrée en vigueur du projet de loi C-86⁴. Le principal règlement issu de la *Loi sur l'immigration* est le *Règlement sur l'immigration* de 1978⁵ (ci-après cité : « Règlement fédéral »). Ce règlement, entré en vigueur le 7 avril 1978, prévoit l'établissement et l'application des normes de sélection des immigrants. Existe également le *Guide de l'immigration*⁶, dont trois des quatre parties sont disponibles pour consultation publique. D'abord, la partie intitulée « Sélection et contrôle » (ci-après citée : « Guide

1. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3, art. 95.

2. *Ibid.*

3. *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), c. I-2.

4. *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1992, c. 49, entrée en vigueur le 1^{er} février 1993 (proclamation), (1993) 127 G.O. II, 718.

5. *Règlement sur l'immigration*, C.R.C., c. 940 (ci-après cité : « Règlement fédéral »).

6. CENTRE D'INFORMATION DE L'IMMIGRATION, *Guide de l'immigration*, Ottawa, Emploi et Immigration Canada, 1991.

de l'immigration IS») traite, entre autres, de la sélection outre-mer des demandes des candidats, des renseignements sur les permis accordés par le ministre ainsi que de la procédure en matière de parrainage. Ensuite, la partie intitulée « Examen et exécution de la loi » (ci-après citée : « *Guide de l'immigration IE* ») traite notamment de l'examen des ressortissants étrangers dès leur arrivée à un point d'entrée au Canada. Enfin, la partie intitulée « Législation » (ci-après citée : « *Guide de l'immigration IL* ») contient la loi et les règlements sur l'immigration ainsi que d'autres mesures législatives pertinentes.

Le gouvernement québécois a choisi d'exercer son pouvoir constitutionnel en matière d'immigration par l'entremise de la *Loi sur l'immigration au Québec*⁷ (ci-après citée : « Loi provinciale »). Cette loi, entrée en vigueur le 20 novembre 1968, vise la création d'un ministère en vue de mettre en œuvre des politiques gouvernementales relatives aux immigrants voulant s'établir au Québec. Le règlement principal provenant de cette loi est le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*⁸ (ci-après cité : « Règlement provincial »), entré en vigueur le 27 décembre 1978. Ce règlement établit la procédure à suivre ainsi que les critères de sélection des étrangers désirant résider au Québec.

Selon l'article 108 (2) de la *Loi sur l'immigration*, le ministre fédéral peut conclure des accords avec les provinces concernant l'immigration. Le Québec a récemment conclu sa troisième entente de cette nature ; il s'agit de l'Entente McDougall/Gagnon-Tremblay⁹. En vertu de cette nouvelle entente, le Québec est seul responsable de l'admission des immigrants indépendants, sauf en ce qui concerne les critères d'inadmissibilité¹⁰. Le gouvernement fédéral est seul responsable de l'admission des immigrants de la catégorie de la famille, mais la sélection des parents aidés se fait selon les grilles provinciales¹¹. Quant aux réfugiés, la sélection se fait

7. *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., c. M-23.1 (ci-après citée : « Loi provinciale »), modifiée par l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration*, L.Q. 1994, c. 15.

8. *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2 (ci-après cité : « Règlement provincial »).

9. *Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, signé le 5 février 1991 entre Mme Barbara McDougall, ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, et Mme Monique Gagnon-Tremblay, ministre de la Justice et ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes (ci-après cité : « l'Entente McDougall/Gagnon-Tremblay »).

10. *Id.*, art. 12.

11. *Id.*, art. 13-16. L'article 21 (e) du Règlement provincial, précité, note 8, définit les « parents aidés » comme étant les ressortissants étrangers n'appartenant pas à la catégorie de la famille et étant soit l'enfant, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le petit-fils, la petite-fille, le neveu ou la nièce d'un résidant du Québec.

conjointement¹². Enfin, les critères de parrainage applicables aux résidents québécois relèvent de la compétence exclusive du Québec¹³.

1.2 Les objectifs d'immigration

Au niveau fédéral, les objectifs du programme d'immigration, énumérés à l'article 3 de la *Loi sur l'immigration*, peuvent être regroupés en trois grandes composantes¹⁴, chacune correspondant aux trois grandes catégories d'immigrants définies dans le programme. Il s'agit des composantes économiques, humanitaires et sociales. D'abord, la composante économique correspond à la catégorie des immigrants indépendants¹⁵, tels les travailleurs indépendants, les parents aidés¹⁶, les investisseurs et les entrepreneurs. Afin de répondre à ses besoins particuliers, le Québec a mis en place son propre système de sélection des immigrants indépendants, qui diffère légèrement du système fédéral. Ces immigrants sont choisis suivant des systèmes de pointage qui reflètent les intérêts économiques de la province.

Ensuite, la composante humanitaire correspond à la catégorie des réfugiés¹⁷. Enfin, la composante sociale correspond à la catégorie de la famille que nous examinerons dans le cadre du présent texte¹⁸. Les immigrants de la catégorie de la famille sont sélectionnés selon le système des contrats de parrainage ou d'engagement. Le contrat de parrainage peut être défini comme un moyen pour les citoyens et les résidents permanents de démarrer le processus de sélection d'un ressortissant étranger, tout en s'engageant à subvenir à ses besoins en matière de logement et de soins pendant une période allant jusqu'à dix ans ou plus¹⁹. Même si les contrats de parrainage

12. *Id.*, art. 17-20.

13. *Id.*, art. 21.

14. M. YOUNG, *Le programme canadien d'immigration*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1989.

15. Les articles 21 et 31 et suivants du Règlement provincial, précité, note 8, font référence à cette catégorie au Québec.

16. Les articles 10 (1.1) (e) (i) et (ii) du Règlement fédéral, précité, note 5, renvoient à l'article 21 (e) du Règlement provincial en ce qui concerne la sélection des parents aidés au Québec.

17. Au Québec, on invoque la notion de ressortissant étranger en situation de détresse ou en situation semblable plutôt que la notion de réfugié (voir les articles 18 et 27 à 30 du Règlement provincial, précité, note 8).

18. Les articles 19 et 23 à 26 du Règlement provincial, précité, note 8, font référence à cette catégorie au Québec.

19. À partir du 31 octobre 1994, le garant québécois qui parraine son conjoint souscrit à un engagement pour une période de trois ans au lieu de dix ans. Le garant qui parraine tout autre membre de la famille à partir de la même date souscrit à un engagement pour une période de dix ans ou, le cas échéant, jusqu'à la majorité du ressortissant étranger quand

existent pour l'immigration dans les catégories des parents aidés²⁰ et des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse, nous ne traiterons ici que des contrats d'engagement dans le cadre de la catégorie de la famille.

1.2.1 L'ordre de priorité des demandes

Selon l'article 22 du Règlement provincial, les demandes de visas faites par les membres de la catégorie de la famille viennent au premier rang. En effet, l'article 22 a) du Règlement provincial prévoit que les demandes faites à l'intérieur de la catégorie de la famille viennent au premier rang si elles se rapportent à un conjoint ou à un enfant célibataire du parrain. Viennent ensuite dans l'ordre les demandes des ressortissants étrangers en situation particulière de détresse, celles des immigrants indépendants de la catégorie des parents aidés et, enfin, toutes les autres demandes de la catégorie de la famille²¹. Voici un exemple du résultat de la politique d'immigration au Québec entre 1988 et 1992²² :

Catégorie	1992 (N)	1992 (%)	1988-1992 (N)	1988-1992 (%)
Indépendants	24 211	50,9	106 271	53,1
Retraités ²³	346	0,7	2 005	1,0
Gens d'affaires	8 117	17,1	32 937	16,5
Autres	14 440	30,4	60 332	30,2
Parents aidés	1 308	2,8	10 997	5,5
Famille	12 552	26,4	51 713	25,9
Réfugiés	10 769	22,7	42 057	21,0
Total	47 537	100,0	200 041	100,0

ce dernier est mineur, selon la plus longue des deux périodes. Voir l'article 23 (a) (ii) du Règlement provincial, précité, note 8, tel qu'il a été modifié par (1994) 126 G.O. II, 5352, art. 4.

20. *Id.*, art. 10 et 11. Au Québec, les contrats d'engagement pour la catégorie des parents aidés ont été éliminés à partir du 31 octobre 1994.

21. Règlement provincial, précité, note 8, art. 22 a).

22. MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Statistiques et indicateurs*, Québec, Direction des communications, Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, 1993 (les données sont préliminaires pour 1992).

23. Cette catégorie a été abrogée par (1991) 125 *Gaz. Can.* II, 2248, art. 3.

2. La formation du contrat

Comme tout contrat passé au Québec, le contrat d'engagement en matière d'immigration est assujéti aux règles de fond du droit commun. Nous aborderons ces règles plus loin, mais d'abord qualifions le contrat selon sa nature et, ensuite, examinons les règles de forme spécifiques des contrats de parrainage.

2.1 La qualification du contrat

Afin de bien comprendre la nature du contrat de parrainage, il s'avère utile de reproduire ici les dispositions pertinentes du formulaire d'engagement. Les garants québécois qui ont signé un contrat d'engagement avant le 31 octobre 1994 sont soumis aux termes de l'annexe H-1 du Règlement provincial qui se lit comme suit :

1. Je ... soussigné, m'engage en faveur de la personne suivante : ... [...] à subvenir, pendant la période d'établissement prévue, aux besoins essentiels tels qu'établis dans le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) dans la mesure où elle en a raisonnablement besoin.
2. Je m'engage à rembourser le Gouvernement du Québec de toute somme que celui-ci versera, à titre de prestation d'aide de dernier recours, conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) à la personne visée ci-dessus pendant la période d'établissement prévue.
3. En outre, je m'engage à rembourser le Gouvernement de toute province du Canada du montant des prestations d'aide de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait pendant la période d'établissement prévue à la personne visée ci-dessus²⁴.

En ce qui concerne les garants québécois qui se sont engagés à parrainer un ressortissant étranger après le 31 octobre 1994, un nouveau formulaire d'engagement comprend les mêmes éléments que l'ancien tout en en ajoutant certains autres. Il est à noter que le nouveau formulaire requiert le remboursement des prestations d'aide de dernier recours, y compris les prestations spéciales. La première clause du nouveau formulaire permet au conjoint du garant de s'engager solidairement avec ce dernier. La deuxième clause est nouvelle et se lit comme suit :

2. Je reconnais avoir reçu copie et pris connaissance des annexes C et C-1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, lesquelles établissent les besoins essentiels de la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, et comprends que les montants prévus à celles-ci seront indexés et publiés conformément au règlement²⁵.

24. Règlement provincial, précité, note 8, tel qu'il a été modifié par (1991) 123 G.O. II, 7203.

25. Arrêté ministériel du 11 octobre 1994, (1994) 126 G.O. II, 6120.

Les troisième et quatrième clauses du nouveau formulaire correspondent aux deuxième et troisième clauses de l'annexe H-1 précitée. La cinquième clause prévoit que la durée de l'engagement commence à compter de la date de l'obtention, par le ressortissant étranger, de son statut de résident permanent. Les clauses 6, 7 et 8 concernent le droit du ministre de vérifier l'exactitude des renseignements et d'avoir accès à certaines données concernant le garant. Enfin, la clause 9 confirme que le garant a compris ce qui suit : qu'il peut être assujéti à une poursuite devant tout tribunal compétent au Québec en cas de défaut de respecter l'engagement ; que l'engagement ou le certificat de sélection peut être annulé lorsque celui-ci, selon le cas, a été accepté ou délivré sur la foi d'information ou de documents faux ou trompeurs ; et que l'engagement peut devenir caduc si le ressortissant étranger, selon le cas, ne répond pas aux exigences du Règlement provincial, n'est pas admis comme résident permanent ou n'obtient pas un certificat de sélection dans un délai de 24 mois de l'engagement.

Nous utiliserons ici le formulaire de l'annexe H-1 comme base d'analyse, tout en faisant référence au nouveau formulaire d'engagement quand cela sera nécessaire. Pour notre classification, le contrat d'engagement peut être qualifié de contrat d'adhésion, contenant une stipulation pour autrui.

2.1.1 Le contrat d'adhésion

L'article 1376 du nouveau *Code civil du Québec*²⁶ définit le contrat d'adhésion comme un contrat qui contient des conditions stipulées par une partie et imposées à l'autre, sans qu'elles ne puissent être librement discutées. Le contrat de parrainage répond à cette définition car les conditions dans l'engagement de parrainage sont imposées par le Gouvernement par l'intermédiaire de la loi²⁷. L'interprétation des contrats d'adhésion est généralement faite en faveur de l'adhérant, étant donné sa position défavorable par rapport au stipulant²⁸. Toutefois, dans le cas du contrat de parrainage, il s'agit d'un contrat administratif dont l'interprétation doit être faite de façon stricte. Le but du contrat est d'éviter que le ressortissant étranger ne devienne une charge publique ; c'est donc dans l'intérêt public de l'interpréter de façon rigoureuse²⁹.

26. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

27. Loi provinciale, précitée, note 7, art. 3.3.

28. J.-L. BAUDOUIN, *Les obligations*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993.

29. *Droit de la famille* — 1259, [1989] R.D.F. 493, 496 (C.S.).

2.1.2 La stipulation pour autrui

Une stipulation pour autrui est définie à l'article 1444 C.c.Q. comme étant une « stipulation [qui] confère au tiers bénéficiaire le droit d'exiger directement du promettant l'exécution de l'obligation promise ». Le contrat d'engagement contient ce genre de stipulation, car l'immigrant parrainé doit exercer tout recours en demande d'aliments directement contre son garant³⁰. Les obligations du garant découlant de cette stipulation prennent effet dès que le ressortissant étranger obtient son statut de résident permanent. Par ailleurs, le garant ne peut révoquer son engagement à partir du moment où il a signé le contrat, car le bénéficiaire parrainé est présumé être consentant³¹.

2.2 Les conditions de forme

Il nous semble primordial d'examiner la procédure qui s'avère obligatoire pour tout garant québécois ainsi que tout ressortissant étranger ayant l'intention de passer un contrat d'engagement. La plupart des démarches sont détaillées à la section 4 du *Guide de l'immigration IS*³² et elles varient selon la personne qui les entreprend, soit le parrain ou l'individu parrainé éventuels.

2.2.1 Les démarches du ressortissant étranger

Le ressortissant étranger qui a l'intention de s'installer au Québec est assujéti aux règles d'admission au Canada qui relèvent de la compétence fédérale et aux règles de sélection de la province qu'il a choisie.

D'abord, il importe de souligner que seuls les citoyens canadiens, les Indiens et les résidents permanents ont le « droit absolu » d'entrer et de demeurer au Canada selon l'article 4 de la *Loi sur l'immigration*. Celui qui a l'intention de se faire parrainer doit donc effectuer ses premières démarches auprès d'un service des visas du Canada (SVC) ou d'un service d'immigration du Québec (SIQ), dans son pays d'origine. Si le parrain potentiel au Québec n'a pas encore souscrit à un engagement, le SVC ou le SIQ remettra au ressortissant étranger un formulaire fédéral de « demande de résidence permanente au Canada » et un formulaire de parrainage à l'intention du répondant.

30. *Panaît c. Lazer*, J.E. 92-765 (C.S.).

31. Règlement provincial, précité, note 8, art. 46.1 et 46.2.

32. *Guide de l'immigration IS*, op. cit., note 6.

2.2.1.1 L'obtention d'un visa

Sauf exception, tout ressortissant étranger doit demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée au Canada, et ce, selon l'article 9 (1) de la *Loi sur l'immigration*. Exceptionnellement, il est possible de faire la demande d'un visa de l'intérieur du Canada si les agents d'immigration trouvent que cela est justifié par des raisons d'intérêt public ou par des considérations humanitaires³³. Un visa accorde à son titulaire une apparence de droit d'admission au Canada³⁴. Être titulaire d'un visa en cours de validité donne au ressortissant étranger un droit d'appel devant la Commission de l'immigration et du statut du réfugié (CISR) s'il est jugé inadmissible au point d'entrée³⁵. Cependant, un ressortissant étranger ne peut en appeler d'un refus de lui accorder un visa³⁶.

Il est toutefois possible pour le répondant au Canada d'en appeler du refus d'accorder un visa à son parent. Le juge, dans l'affaire *Rajpaul c. Canada (M.E.I.)*³⁷, a estimé que le répondant détenait un droit fondamental à une audition impartiale et que, par conséquent, il était possible d'accorder un visa temporaire afin de permettre à la femme du répondant de venir témoigner sur la validité de leur mariage.

Le visa demeure valide pour autant que le ressortissant étranger continue à satisfaire aux critères pour l'obtention d'un visa au moment de son arrivée au Canada³⁸. Un visa peut donc devenir invalide à la suite d'un changement dans la situation du ressortissant étranger. En revanche, même si la décision d'accorder un visa est purement administrative, la cour peut accorder un mandamus afin d'ordonner aux agents d'immigration de prendre une décision si les délais sont déraisonnables. Dans la décision *Bhatnager c. Canada*³⁹, un délai de quatre ans et demi fut jugé déraisonnable.

33. *Id.*, c. 9, art. 9.10.4 et 9.12.1 et formulaire IMM 1454; *Loi sur l'immigration*, précitée, note 3, art. 114 (1) m).

34. *M.E.I. c. Mercier*, Commission d'appel de l'immigration, n° 79-1243, 17 novembre 1980.

35. *Loi sur l'immigration*, précitée, note 3, art. 70 (2) b).

36. M.G. JARRY, « Le processus d'immigration au Québec et au Canada », (1991) 2 *C.P. du N.* 203.

37. *Rajpaul c. Canada (M.E.I.)*, [1987] 3 C.F. 257, 24 Admin. L.R. 153 (C.F. 1^{re} inst.). Voir aussi : *M.E.I. c. Stuart*, [1988] 3 C.F. 157, 31 Admin. L.R. 161, 5 Imm. L.R. (2d) 97 (C.F.A.).

38. Voir *M.E.I. v. Wong*, (1993) 153 N.R. 237 (C.F.A.); *Canada c. DeDecaro*, C.F.A., n° A-916-90, 1^{er} mars 1993.

39. *Bhatnager c. Canada*, [1985] 2 C.F. 315 (C.F. 1^{re} inst.), confirmé par la Cour suprême, [1990] 2 R.C.S. 217.

2.2.1.2 La demande de droit d'établissement

Le ressortissant étranger doit également demander le droit d'établissement pour lui-même et pour les personnes qui l'accompagnent⁴⁰. Ce droit est défini comme étant « l'autorisation d'établir sa résidence permanente au Canada⁴¹ ». La demande d'établissement peut être faite soit à l'étranger suivant l'article 9 de la *Loi sur l'immigration*, soit à l'intérieur du Canada selon l'article 10.2 de la même loi. Pour obtenir ce droit, le demandeur a le fardeau d'établir qu'il ne contrevient pas aux dispositions de la loi et des règlements sur l'immigration au Canada⁴². Lorsqu'il n'y a pas encore eu de demande d'établissement, les fonctionnaires de l'immigration ne sont pas tenus de rendre une décision concernant la demande de parrainage⁴³. Étant donné que le parrainage constitue un « droit » pour le citoyen canadien ou le résident permanent, l'agent d'immigration n'a pas l'option mais l'obligation de fournir au requérant le formulaire de parrainage⁴⁴.

Si la demande de droit d'établissement est rejetée, le répondant peut en appeler devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié selon les articles 77 (1) et suivants de la *Loi sur l'immigration*. Le ressortissant étranger n'a pas ce droit d'appel devant la CISR, mais il semble qu'il pourrait avoir un recours devant la Cour fédérale en vertu de l'article 82.1 de la même loi si sa demande de droit d'établissement était rejetée.

2.2.1.3 L'attestation du statut de résident permanent

Lorsqu'il n'y a pas de preuves indiquant que le ressortissant étranger ne devait pas obtenir le droit d'établissement, un agent d'immigration lui accorde une attestation de statut de résident permanent⁴⁵. Cependant, le bénéficiaire risque toujours de perdre le statut de résident permanent, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un droit mais d'un privilège accordé par le Canada. Une perte de statut peut survenir soit par la mise en vigueur d'une mesure d'expulsion à l'encontre du ressortissant étranger⁴⁶, soit par le fait de demeurer à l'étranger avec l'intention de cesser de résider au Canada⁴⁷. Les motifs de renvoi varient et ils comprennent le non-respect des conditions

40. *Loi sur l'immigration*, précitée, note 3, art. 10.2.

41. *Id.*, art. 2 (1).

42. *Id.*, art. 8 (2). Voir : *M.E.I. c. Gill*, C.F.A., n° A-219-90, 31 décembre 1991.

43. *O'Grady c. White*, (1982) 42 N.R. 608 (C.A.F.).

44. *M.E.I. c. Tsiafakis*, [1977] 2 C.F. 216 (C.A.F.).

45. *Loi sur l'immigration*, précitée, note 3, art. 10.3.

46. *Ibid.*

47. *Id.*, art. 27 (1).

d'admission, la perpétration d'actes criminels et le fait de devenir une charge publique⁴⁸.

2.2.2 Les exigences québécoises

Quant aux exigences québécoises, tout ressortissant étranger désirant s'établir à titre permanent au Québec doit être titulaire d'un certificat de sélection délivré par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles en vertu de l'article 3.1 de la Loi provinciale. Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de la famille a l'obligation de le délivrer si l'étranger est parrainé par un résident québécois tel que cela est défini à l'article 1 du Règlement provincial. Selon l'article 3.1, alinéa 4 de la Loi provinciale, le Ministère peut refuser de délivrer un certificat de sélection s'il a des motifs raisonnables de croire que le ressortissant étranger n'a pas l'intention de s'établir au Québec, n'a que peu de possibilités de s'y établir avec succès ou si son établissement allait à l'encontre de l'intérêt public. Nous traiterons plus loin des conditions de capacité du parrain et de l'individu parrainé de la catégorie de la famille.

2.2.2.1 Les démarches du candidat garant au Québec

La première étape pour le candidat garant au Québec est de se présenter au Centre d'immigration du Canada (CIC) où les agents d'immigration vérifieront si les personnes envers qui il désire s'engager sont effectivement membres de la « famille proche » et si elles n'entrent pas dans une catégorie « inadmissible ». Les critères qu'appliquent les agents d'immigration dans leur démarche sont établis par le Règlement fédéral. Si le résultat de cette vérification est négatif, on informe le candidat garant des motifs du refus de l'engagement et on lui accorde un droit d'appel devant la Section d'appel d'immigration en vertu des articles 77 et suivants de la *Loi sur l'immigration*. Nous étudierons plus loin les processus d'appel.

Si, par contre, le résultat de la vérification est positif, le candidat garant remplira un formulaire fédéral de parrainage⁴⁹ qui sera acheminé au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (MAIICC)⁵⁰. Selon la décision *M.E.I. c. Tsiafakis*⁵¹, l'agent

48. M.G. JARRY, *loc. cit.*, note 36, 202.

49. *Guide de l'immigration IS*, *op. cit.*, note 6, art. 4.1.3.2.

50. *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration*, L.Q. 1994, c. 15, art. 18.

51. *M.E.I. c. Tsiafakis*, précité, note 44.

d'immigration a l'obligation de fournir au requérant la formule prescrite étant donné que le droit de parrainer ne constitue pas une question préliminaire. La demande du candidat garant sera par la suite examinée par le MAIICC en fonction des normes socio-économiques du Québec. Les normes de l'évaluation financière du candidat garant sont contenues dans le Règlement provincial⁵² et nous les verrons en détail plus loin.

Si le résultat de cet examen est négatif, on le notifiera au candidat garant par écrit selon l'article 16 du Règlement provincial. Le candidat garant aura alors un droit de révision devant le Bureau de révision en immigration suivant l'article 26 du même règlement. Une décision de ce tribunal est finale et sans appel⁵³. Si, par contre, le résultat de l'examen est positif, le candidat garant signera un contrat d'engagement envers le gouvernement, suivant le formulaire prescrit dans le Règlement provincial⁵⁴.

2.2.3 La nullité des conditions de forme

Une fausse déclaration faite par un garant dans le but de permettre à un ressortissant étranger d'obtenir le droit d'établissement au Canada le rend passible d'une amende maximale de 5 000 \$, d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou d'une combinaison des deux sanctions⁵⁵. Au niveau provincial, une fausse déclaration rend passible d'une amende de 500 à 1 000 \$ s'il ressort que la personne a sciemment communiqué au ministre ou à un enquêteur un renseignement faux ou trompeur à l'occasion d'une demande d'immigration⁵⁶. Lorsqu'une personne contribue à ce qu'un certificat de sélection ou d'acceptation soit délivré à un ressortissant étranger en contravention de la loi, elle est passible d'une amende de 1 000 à 10 000 \$⁵⁷. Enfin, lorsqu'une personne fait obstacle au vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, elle est passible d'une amende de 250 à 1 000 \$⁵⁸.

Par ailleurs, une fausse déclaration d'un ressortissant étranger dans une demande de résidence permanente entraîne habituellement une ordonnance d'expulsion suivant l'article 27 (1) e) de la *Loi sur l'immigration*. À titre d'exemple, un ressortissant étranger qui a fait des fausses représentations quant à son mariage peut être expulsé s'il est au Canada ou voir sa demande

52. Règlement provincial, précité, note 8, art. 45 et 47 et annexes B et C-1.

53. Loi provinciale, précitée, note 7, art. 34.

54. *Supra*, section 2.1.

55. *Loi sur l'immigration*, précitée, note 3, art. 94 (1) h) et h-1) et 94 (2).

56. Loi provinciale, précitée, note 7, art. 12.1-12.5.

57. *Ibid.*

58. *Ibid.*

d'immigration refusée s'il est à l'étranger⁵⁹. Les sanctions restent les mêmes dans le cas où le ressortissant étranger fait une déclaration devant l'agent d'immigration qui contredit sa déclaration écrite⁶⁰, produit un faux certificat de naissance⁶¹, fait de fausses déclarations concernant son identité⁶², etc.

Cependant, une fausse déclaration n'invalide pas le visa et ne prive pas le ressortissant étranger de son droit d'appel⁶³. Une fausse déclaration à l'égard d'une des personnes parrainées ne peut avoir d'effets préjudiciables à l'encontre des autres personnes parrainées⁶⁴.

2.3 Les conditions de fond

À l'instar de tout contrat de droit civil, le contrat d'engagement doit se conformer à certaines conditions de fond de droit commun ayant trait au consentement et à la capacité des parties, ainsi qu'à la cause et à l'objet du contrat⁶⁵. Dans les sous-sections qui suivent, nous étudierons les conditions établies pour le ressortissant étranger et le parrain par les sources législatives qui régissent la formation d'un contrat d'engagement en immigration, ainsi que les atténuations qu'ont apportées la jurisprudence et la doctrine à ces conditions.

2.3.1 Le consentement

Lorsque le garant québécois signe son contrat d'engagement, il donne son consentement de faire essentiellement deux actions, soit de subvenir aux besoins du ressortissant étranger pendant une période allant jusqu'à dix ans ou plus⁶⁶, et de rembourser au gouvernement du Québec ou de toute province du Canada toute somme que la personne parrainée aurait pu recevoir de ces derniers à titre de prestations d'aide de dernier recours pendant la même période. Selon les articles 42 et 46 et l'annexe C du même règlement :

59. *Inhoff c. Canada*, (1989) 7 Imm. L.R. (2d) 315 (Imm. App. Bd.). Voir aussi : *Aujla c. Canada*, (1991) 11 Imm. L.R. (2d) 33 (C.I.S.R. Div. App.); *Johal c. Canada*, (1991) 13 Imm. L.R. (2d) 307 (Imm. App. Bd. (App. Div.)); *Dhaliwal c. Canada*, (1988) 5 Imm. L.R. (2d) 265 (Imm. App. Bd.).

60. *Khan c. Canada*, (1988) 3 Imm. L.R. (2d) 183 (Imm. App. Bd.).

61. *Balkhi c. Canada*, (1990) 8 Imm. L.R. (2d) 75 (Imm. App. Bd.).

62. *Lawrence c. M.E.I.*, [1980] 1 C.F. 779 (1^{re} inst.).

63. *Anthony c. M.E.I.*, Imm. App. Bd., Toronto, n° T-84-9706, 16 décembre 1985.

64. *Tu c. Canada*, [1992] D.S.A.I., n° 30, n° W90-00171, 9 avril 1992, jj. Modyka, Gillanders et Verma (17 Imm. L.R. (2d) 180 (Imm. App. Bd.)).

65. C.c.Q., art. 1377 et 1385.

66. *Supra*, note 19.

Les besoins essentiels comprennent la nourriture, le vêtement, les nécessités domestiques et personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement. *Ils comprennent également toute prestation spéciale accordée par le gouvernement du Québec, en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et qui est visée par les annexes I à IV du Règlement sur la sécurité du revenu*⁶⁷.

Ces besoins essentiels s'évaluent selon des barèmes annuels qui prennent en considération le nombre et l'âge des personnes parrainées.

2.3.1.1 Le retrait de consentement

Examinons maintenant l'effet d'une rétraction de consentement et des vices de consentement sur la validité du contrat de parrainage. Le garant qui veut retirer son consentement peut le faire avant que le ressortissant étranger ait reçu son statut de résident permanent. La Cour fédérale a réaffirmé ce fait dans sa décision *Mauger c. Canada*⁶⁸. En l'espèce, un ressortissant étranger est venu au Canada comme visiteur et il a obtenu un permis ministériel afin de prolonger son séjour à la suite d'un engagement de parrainage de la part de son épouse canadienne. Par la suite, l'épouse répondante a retiré son consentement au contrat de parrainage ce qui a entraîné la révocation du permis de Mauger. La Cour a décidé que le retrait d'un contrat de parrainage n'était qu'un acte administratif et ne pouvait être interdit pour des raisons d'ordre public. En revanche, le retrait de parrainage ne serait pas permis dans le cas où le ressortissant étranger aurait déjà obtenu son statut de résident permanent⁶⁹.

Le ressortissant étranger qui subit la rétraction de son contrat de parrainage peut demander de rester au Canada pour des motifs humanitaires. La Cour, dans l'affaire *Dawson c. M.E.I.*⁷⁰, a jugé que le fait d'être parent d'un enfant au Canada ne pouvait constituer en soi un motif humanitaire. Le ressortissant étranger qui subit de la violence conjugale à la suite de la rétraction de son contrat de parrainage et de la rupture de son mariage peut également demander de rester au Canada pour des motifs humanitaires⁷¹. Cependant, la décision *Jebnoun c. Canada*⁷² nous montre que même si la

67. Nous avons mis en italique la partie de l'annexe C qui a été ajoutée le 17 août 1994 par D. 1238-94, (1994) 126 G.O. II, 5352, et qui ne s'applique qu'aux engagements souscrits après le 31 octobre 1994.

68. *Mauger c. Canada (M.E.I.)*, (1979) 109 D.L.R. (3d) 246 (C.F. 1^{re} inst.), confirmé par (1981) 119 D.L.R. (3d) 54, 36 N.R. 91 (C.F.A.).

69. *Sivacilar c. M.E.I.*, (1984) 57 N.R. 57 (C.F.A.).

70. *Dawson c. M.E.I.*, C.F. (1^{re} inst.), n° T-1537-88, 19 août 1988.

71. *Guide de l'immigration IE*, op. cit., note 6, art. 9.14 (3), 9.07 et 9.18.

72. *Jebnoun c. Canada*, [1993] A.C.F., n° 844, j. Noël (1^{re} inst.).

violence conjugale est établie, il faut en plus démontrer au tribunal qu'un retour forcé dans son pays d'origine impliquerait pour le ressortissant étranger des sanctions sévères ou de mauvais traitements.

Enfin, le ressortissant étranger a toujours la possibilité de faire sa propre demande de résidence permanente après la rétraction de son contrat de parrainage⁷³. Pour ce faire, l'étranger doit bénéficier d'une exception ministérielle, car, en se trouvant au Canada sans visa en cours de validité, il contrevient à l'article 9 (1) de la *Loi sur l'immigration*.

2.3.1.2 Les vices de consentement

Étant donné que le parrainage en immigration se fait par contrat, les causes habituelles d'annulation d'un contrat pour vice de consentement y sont applicables. Afin d'annuler un contrat pour vice de consentement, il faut démontrer que le consentement donné par l'une des parties n'a pas été libre et éclairé en raison d'erreur, de crainte ou de lésion⁷⁴. En matière de contrats de parrainage, on ne peut pas soulever la lésion, mais il est concevable que dans certaines situations on puisse soulever l'erreur ou la crainte.

L'erreur n'est cause de nullité que s'il s'agit d'une erreur fondamentale et excusable. Il doit s'agir d'une erreur sur la nature même du contrat, sur l'objet de la prestation, ou sur un des éléments déterminants du consentement⁷⁵. Il serait très difficile, sinon impossible, pour le répondant de soulever l'erreur sur la nature ou l'objet du contrat car les termes du contrat de parrainage sont très clairs et les agents d'immigration vérifient que les répondants comprennent bien les conséquences de leur engagement. Cependant, l'erreur sur un élément essentiel du contrat pourra être invoquée par le répondant s'il s'agit d'une erreur sur la personne⁷⁶. À titre d'exemple, un répondant qui a parrainé son fiancé ou sa fiancée et qui, par la suite, a découvert que la personne parrainée n'est pas celle qu'il croyait être pourra invoquer l'erreur sur la personne. Afin de démontrer ce type d'erreur, le répondant pourra invoquer le dol et des fausses représentations de la part de la personne qu'il parrainait. Toutefois, il serait très difficile de faire annuler un engagement pour cause d'erreur parce que le gouvernement, tiers de bonne foi, ne peut pas obtenir une remise en état, car il n'est pas en mesure d'expulser l'immigrant parrainé.

73. *Ho c. Canada (M.E.I.)*, (1986) 47 Alta. L.R. (2d) 82, 6 F.T.R. 78 (C.F. 1^{re} inst.).

74. C.c.Q., art. 1399; J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 28, p. 109.

75. C.c.Q., art. 1400.

76. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 28, p. 114.

La crainte ou la violence peut être également cause de nullité d'un contrat de parrainage. La crainte doit être déterminante, de nature à causer un préjudice sérieux et elle doit avoir un caractère raisonnable⁷⁷. Les simples pressions ne suffisent pas à provoquer la nullité du contrat⁷⁸. Il est difficile de démontrer la crainte. Cependant, il est concevable qu'une personne ayant fait la rencontre d'un ressortissant étranger tombe sous le coup de violence et signe un contrat de parrainage après des fiançailles forcées.

2.3.2 La capacité du parrain

La capacité de parrainer un parent de la catégorie de la famille au Québec relève de la compétence provinciale. Par contre, la capacité d'un ressortissant étranger d'être parrainé à l'intérieur de cette même catégorie relève de la compétence fédérale⁷⁹.

2.3.2.1 Les critères généraux

Les critères généraux se rapportant à la capacité d'un résident du Québec de souscrire à un engagement sont énumérés aux articles 23, 26, 26.1 et 44 du Règlement provincial. D'abord, le résident doit avoir au moins 18 ans conformément aux règles de capacité du droit commun⁸⁰. Deuxièmement, il doit être résident du Québec au sens de l'article 1 du Règlement provincial, à savoir un citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* qui est domicilié au Québec⁸¹.

Troisièmement, le résident ne doit pas avoir déjà manqué à ses obligations contractuelles à l'égard de tout engagement pris antérieurement⁸². Cependant, il est possible qu'un résident qui a manqué à certaines obligations contractuelles d'un engagement antérieur mais qui a remboursé en totalité les sommes versées à titre de prestations d'aide de dernier recours, y compris des prestations spéciales, puisse de nouveau souscrire à un engagement. Cette exception ne s'applique que dans les cas où le résident souscrit à son nouvel engagement en faveur de son conjoint et, le cas échéant, de l'enfant célibataire mineur de ce dernier s'il l'accompagne et s'il n'a pas d'enfant, ou en faveur de son enfant célibataire mineur qui n'a pas d'enfant⁸³. Quatrièmement, le résident ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des

77. *Id.*, p. 130.

78. *Toupin c. Toupin*, [1973] C.S. 459.

79. *Supra*, notes 10 et 11.

80. C.c.Q., art. 153 et suiv.

81. Règlement provincial, précité, note 8, art. 19 (g) et 23, al. 1.

82. *Id.*, art. 23 (b).

83. *Id.*, art. 26.1.

cinq années qui précèdent la présentation de sa demande d'engagement, d'une mesure d'exécution forcée au Québec à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire à son conjoint ou à son enfant⁸⁴. La cinquième condition exige que le résidant paye les frais pour l'examen de sa demande, soit 25 \$⁸⁵.

Enfin, selon l'article 44 du Règlement provincial, le candidat garant doit démontrer au ministre qu'il est en mesure de respecter son engagement. Cependant, cette condition ne s'applique pas lorsque le garant souscrit à un engagement en faveur de son conjoint, de son enfant célibataire mineur qui n'a pas d'enfant, de l'enfant célibataire mineur de son conjoint qui n'a pas lui-même d'enfant, ou d'une personne célibataire mineure qu'il a l'intention d'adopter⁸⁶. Dans tous les autres cas, la capacité de payer du candidat garant doit être démontrée. L'article 45 du Règlement provincial crée une présomption de capacité de payer du garant si ce dernier a un revenu annuel brut au moins égal au total du revenu de base requis selon l'annexe B et du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée conformément à l'annexe C-1. Par exemple, un garant qui n'a personne à sa charge et qui s'engage en faveur d'une personne de 18 ans ou plus doit avoir un revenu annuel brut de 26 422 \$, soit 15 259 \$ pour lui-même et 11 163 \$ pour la personne parrainée. Il est également possible que le conjoint du garant, s'il est lui-même résidant du Québec et âgé d'au moins 18 ans, se joigne à l'engagement⁸⁷. Dans ce cas, c'est le total du revenu annuel brut des deux conjoints qui sert à déterminer s'ils ont le revenu annuel brut qu'exige l'article 45 du Règlement provincial⁸⁸.

La présomption de l'article 45 peut être renversée dans certaines circonstances tel l'endettement sérieux du garant. Dans une situation semblable, le garant peut se voir refuser le droit de parrainer un ressortissant étranger malgré le fait que son revenu annuel brut soit acceptable. À l'inverse, il est possible qu'un garant n'ayant pas de revenu annuel brut suffisant puisse souscrire à un engagement s'il démontre qu'il possède suffisamment d'actifs⁸⁹. Selon la décision *Freeman* du Bureau de révision en immigration en date du 23 mars 1992, ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un garant peut démontrer qu'il a des ressources financières suffisantes afin de

84. *Id.*, art. 23 (b) (1).

85. *Id.*, art. 23 (c) et 55.

86. *Id.*, art. 19 (f) et 26.

87. *Id.*, art. 23 *in fine*.

88. *Id.*, art. 45, al. 2.

89. *Id.*, art. 44.

remplir son engagement même s'il n'a pas le revenu requis selon l'article 45 du Règlement provincial.

2.3.2.2 Les critères particuliers

Il existe également des critères particuliers qui se rattachent à la capacité du candidat répondant de parrainer son enfant mineur, sa fiancée ou son fiancé ou un enfant étranger qu'il entend adopter. D'abord, dans les cas où le répondant entend parrainer son enfant mineur, il doit établir qu'il détient et exerce l'autorité parentale à l'égard de l'enfant⁹⁰.

Par ailleurs, un fiancé ou une fiancée désirant parrainer sa future épouse ou son futur époux devra, selon l'article 25 du Règlement provincial, démontrer qu'il n'existe aucun obstacle juridique à son futur mariage et s'engager à se marier dans un délai de 90 jours suivant l'arrivée de la fiancée ou du fiancé au pays. Il est important de noter que la nouvelle *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*⁹¹, entrée en vigueur le 17 décembre 1991, permet maintenant un mariage entre personnes ayant des liens de consanguinité, d'alliance ou d'adoption, pour autant qu'elles ne soient pas en ligne directe ou en ligne collatérale par consanguinité, ou en ligne collatérale proche par adoption. Ce changement rend possible le parrainage d'une fiancée ou d'un fiancé qui est déjà apparenté au parrain en vertu des liens d'un mariage antérieur entre le parrain et un membre de la famille de la fiancée. Par exemple, un répondant pourrait maintenant parrainer sa fiancée, même si cette dernière est sa belle-sœur⁹².

Enfin, il faut noter que le répondant qui entend adopter un enfant étranger doit, selon l'article 24.2 du Règlement provincial, s'engager par écrit à s'adresser à la Cour supérieure dans un délai de 90 jours de l'arrivée de l'enfant afin d'être nommé tuteur de cet enfant. Entre-temps il doit s'engager également à exercer les droits et les obligations qui découlent de l'autorité parentale. Afin de se faire accorder l'autorité parentale, le répondant doit obtenir une déclaration écrite du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) selon laquelle ce dernier ne s'y oppose pas⁹³. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut effectuer au nom de l'adoptant toutes les démarches nécessaires.

90. *Id.*, art. 24.

91. *Loi sur le mariage*, L.C. 1990, c. 46, art. 2 (1), 2 (2) et 3 (1).

92. J.W. PETRYKANYN, « Spousal Sponsorships: Changes to Canadian Marriage Legislation », *Canada's Immigration and Citizenship Bulletin*, vol. 3, n° 8, 1992, p. 4.

93. Règlement fédéral, précité, note 5, art. 4 (1) et 6 (1) c (ii).

Dans tous les cas, le répondant a le fardeau de la preuve⁹⁴. La preuve de l'âge, du mariage, de la filiation et de tout fait juridique survenu à l'étranger se fait à l'aide de la production d'une copie certifiée de l'acte ou du jugement⁹⁵, à défaut de laquelle d'autres preuves pourront être admises⁹⁶.

2.3.2.3 Les sanctions en cas de défaut de capacité

Les qualités nécessaires afin de devenir répondant doivent exister au moment de la demande d'établissement et au moment où cette demande est prise en considération⁹⁷. La personne qui avait les moyens de subvenir aux besoins des personnes qu'elle entendait parrainer au moment de son engagement peut perdre sa capacité de parrainer à la suite d'un mariage qui change sa situation financière⁹⁸. La sanction, advenant l'incapacité du répondant, est l'annulation de son contrat d'engagement.

2.3.3 La capacité de l'individu parrainé

Il y a deux critères essentiels pour l'admission au Québec d'un ressortissant étranger parrainé en vertu de la catégorie de la famille. D'une part, il faut qu'il entre dans la catégorie de la « famille proche » telle qu'elle est définie dans le Règlement fédéral (étant donné que la sélection des membres de cette catégorie est de compétence fédérale). D'autre part, il importe que le ressortissant étranger ne soit pas déclaré « personne inadmissible » selon l'article 19 de la *Loi sur l'immigration* (ce critère étant également de compétence fédérale).

2.3.3.1 La catégorie de la « famille proche »

Selon l'article 2 (1) du Règlement fédéral, tel qu'il a été modifié, le « parent » à l'égard du répondant est l'une des personnes suivantes :

- a) son conjoint ;
- b) un fils à sa charge ou une fille à sa charge ;
- c) son père ou sa mère ;
- d) son grand-père ou sa grand-mère ;

94. Règlement provincial, précité, note 8, art. 10 et 11.

95. *Id.*, art. 12 ; C.c.Q., art. 2822, 2823 et 3155.

96. Règlement provincial, précité, note 8, art. 14 ; C.c.Q., art. 2860, al. 2 et 2861.

97. *Gill c. M.E.I.*, [1984] 2 C.F. 1025, 60 N.R. 241 (C.F.A.).

98. *Ibid.*

- e) son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelins âgés de moins de 19 ans et non mariés ;
- f) sa fiancée ;
- g) un enfant de moins de 19 ans qu'il a l'intention d'adopter et qui est, selon le cas :
 - (i) un orphelin,
 - (ii) un enfant abandonné dont les parents sont inconnus,
 - (iii) un enfant né hors mariage qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance aux fins d'adoption,
 - (iv) un enfant dont les parents sont séparés et qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance aux fins d'adoption,
 - (v) un enfant dont l'un des parents est décédé et qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance aux fins d'adoption [...].

Examinons maintenant les critères dégagés par la jurisprudence et la doctrine par rapport à chaque sous-catégorie de la famille.

Le conjoint

La définition de conjoint pour la catégorie de la famille désigne « une personne de sexe opposé qui lui est joint par les liens du mariage⁹⁹ ». Sont donc exclus de cette sous-catégorie tous les couples de même sexe et tous les couples de sexe opposé vivant en union de fait même si ces personnes ont déjà élevé une famille ensemble.

Le règlement définit le « mariage » comme étant le lien conjugal reconnu comme légitime dans le pays où le mariage a été contracté, en excluant toutefois l'union qui a permis à une partie d'avoir épousé plus d'un conjoint¹⁰⁰. La première partie de cette définition reflète les règles de droit international privé en vigueur au Québec concernant le rattachement normatif d'un mariage célébré à l'étranger. En effet, l'article 3088, al. 2 C.c.Q. établit que les conditions de forme d'un mariage sont régies par la loi du lieu de sa célébration. Selon la décision *M.E.I. c. Taggar*¹⁰¹, le fardeau d'établir la validité du mariage incombe à celui qui l'invoque, et ce, selon le degré de preuve requis au pays où le mariage a été contracté.

Par ailleurs, l'exclusion exprime des mariages bigames ou polygames est l'expression d'une autre règle du droit international privé au Québec, soit le principe d'« ordre public international ». Ce principe, établi aux articles 3081 et 3155 (5) C.c.Q., permet de faire abstraction d'une loi ou d'une

99. Règlement fédéral, précité, note 5, art. 2 (1).

100. *Ibid.*

101. *M.E.I. c. Taggar*, [1989] 3 C.F. 576, 8 Imm. L.R. (2d.) 175, 60 D.L.R. (4th) 431, 99 N.R. 321 (C.F.A.).

décision étrangère contraire aux principes fondamentaux de la société québécoise¹⁰². Le mariage bigame constitue une infraction au Canada¹⁰³ et il est contraire aux mœurs de la majorité. Néanmoins, un individu voulant parrainer seulement une de ses femmes ne devrait pas avoir d'obstacle si le mariage était valide selon les lois du domicile des parties à l'époque de leur mariage¹⁰⁴.

Outre les restrictions mentionnées plus haut, le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles a le droit d'annuler tout certificat de sélection et tout engagement accepté par erreur ou sur la foi d'information ou de documents faux ou trompeurs¹⁰⁵. Si un engagement est annulé en vertu de cette disposition, la décision peut être contestée au Bureau de révision en immigration.

Les enfants à charge

Les enfants à charge sont définis comme étant soit des descendants du demandeur ou de son conjoint, soit des enfants qui ont été adoptés par le demandeur, qui sont célibataires, qu'ils soient mineurs ou non¹⁰⁶. La définition d'enfant inclut évidemment les enfants nés hors mariage pour autant que la filiation puisse être établie en vertu des articles 522 à 529 C.c.Q¹⁰⁷. La définition comprend également les enfants issus d'un mariage polygame, comme on peut le constater dans la décision *Tse c. M.E.I.*¹⁰⁸. En ce qui concerne la date du mariage de l'enfant, la décision *Santos c. M.E.I.*¹⁰⁹ est très claire : même si l'enfant était célibataire au moment de l'engagement pris par son parent au Canada à son égard, s'il s'est marié avant que l'ambassade du Canada ait reçu sa demande de résidence permanente, il n'est plus admissible à titre d'« enfant à charge ».

102. Voir : *Gauvin c. Dame Rancourt*, [1953] R.L. 517 (C.A.); *Auerbach c. Resorts International*, [1992] R.J.Q. 303 (C.A.). Voir aussi : *Droit de la famille — 1466*, [1991] R.D.F. 492 (C.A.).

103. *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, modifié par L.R.C. (1985), c. 2 (1^{er} supp.), art. 290, 290 (3) et 291.

104. Voir l'opinion du juge Urie dans *Tse c. M.E.I.*, [1983] 2 C.F. 308 (C.F.A.). Voir aussi : *Sara c. Sara*, (1962) 31 D.L.R. (2d) 566 (C.S. C.-B.); *Re Hassan & Hassan*, (1976) 12 O.R. (2d) 432 (H.C.).

105. Loi provinciale, précitée, note 7, art. 3.2.2.

106. Règlement provincial, précité, note 8, art. 1 (d) et 1 (j) (ii).

107. *Whyte c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1982] 1 C.F. 103 (1^{re} inst.).

108. *Tse c. M.E.I.*, précité, note 104.

109. *Santos c. M.E.I.*, [1991] D.S.A.I., n° 1117, 1^{er} février 1991, Winnipeg, jj. Goodspeed, Arspin et Rayburn.

Quant aux enfants adoptés, il faut d'abord distinguer entre les enfants adoptés à l'étranger auxquels fait référence la sous-catégorie « enfants à charge », et les enfants étrangers adoptés au Québec à la suite de la procédure que nous avons vue plus haut. L'adoption d'un enfant à l'étranger est précédée d'une évaluation psychosociale au Québec par le directeur de la protection de la jeunesse, en vertu des articles 563, 564 et 574, al. 2 C.c.Q. et des articles 72.3 et suivants de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹¹⁰.

L'adoption doit être conforme aux lois du domicile de l'enfant et doit créer un véritable lien de filiation entre l'enfant et les parents adoptifs¹¹¹. De plus, l'adoption ne doit pas être faite dans le but d'obtenir l'admission de l'enfant au Canada (article 2 (1) du Règlement fédéral). Selon le jugement *Sashi c. M.E.I.*¹¹², l'agent de visa a l'obligation de vérifier si toutes les exigences légales ont été remplies selon les lois du pays où l'enfant a été adopté. Il n'y aurait pas lieu d'accepter une adoption par ailleurs invalide en droit étranger au motif que la décision prononçant l'invalidité était discriminatoire et contraire à l'ordre public au Canada¹¹³. Ensuite, l'agent doit déterminer si l'enfant entre dans la catégorie « enfants à charge ». La décision *Singh c. Canada (M.E.I.)*¹¹⁴ établit qu'on ne pouvait tenir compte, en appliquant ce deuxième volet du test, des présomptions des cours étrangères. En fait, c'est à ce moment du processus de sélection qu'apparaît le problème de la reconnaissance des adoptions simples. En vertu du droit international privé québécois, les effets de l'adoption sont soumis aux lois du domicile de l'adoptant (art. 3092, al. 2 C.c.Q.). Or, au Québec on ne reconnaît que l'adoption plénière, qui a pour effet de couper complètement les liens de filiation de l'enfant avec ses parents biologiques en faveur de ses parents adoptifs¹¹⁵. Cependant certains pays, notamment le Brésil, n'accordent que l'adoption simple quand les parents adoptifs sont étrangers. Cette forme d'adoption n'entraîne pas la rupture des liens de filiation entre l'enfant et ses parents naturels. Le jugement *Droit de la famille — 1067*¹¹⁶ traite de la difficulté qu'ont les juges à reconnaître une décision d'adoption simple étant donné son incompatibilité avec l'adoption plénière. Cette reconnaissance, qui a pour effet d'enlever aux parents naturels certains droits, est contraire à la règle *audi alterem partem* lorsqu'elle est faite sans la partici-

110. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1. Voir aussi : *Guide de l'immigration IS*, op. cit., note 6, art. 7.15 (2).

111. C.c.Q., art. 3092, al. 1 ; Règlement fédéral, précité, note 5, art. 2 (1).

112. *Sashi c. M.E.I.*, C.F. (1^{re} inst.), n° T-1274-87, 9 juillet 1987.

113. *Canada c. Sidhu*, [1993] 2 C.F. 483, (C.F.A.).

114. *Singh c. Canada (M.E.I.)*, C.F.A., n° A-1188-88, 5 juin 1990.

115. C.c.Q., art. 577.

116. *Droit de la famille — 1067*, [1986] R.D.F. 609 (T.J.).

pation des parents naturels¹¹⁷. Dans ce cas, la Cour ne s'est pas considérée comme compétente pour prononcer la rupture de la filiation, mais elle a quand même accordé à l'enfant les mêmes droits et obligations que ceux dont disposent les enfants québécois.

Enfin, pour qu'un jugement d'adoption étranger soit reconnu au Québec en vertu des articles 565, 574 et 581 C.c.Q., il faut que le jugement respecte les règles d'homologation établies aux articles 3155 et suivants C.c.Q.¹¹⁸ : le jugement étranger doit être final et il doit provenir d'un tribunal compétent afin de bénéficier d'une présomption de validité. De plus, le parent adoptif doit obtenir du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec une déclaration écrite selon laquelle ce dernier ne s'oppose pas à l'homologation du jugement d'adoption étranger¹¹⁹.

Les ascendants en ligne directe

La sous-catégorie des ascendants en ligne directe fait référence à la mère, au père, à la grand-mère et au grand-père du répondant. Selon la décision *Gill c. M.E.I.*¹²⁰, la sous-catégorie des ascendants comprend les parents biologiques pour autant que la filiation puisse être établie. Le parrainage des personnes appartenant à cette sous-catégorie n'est soumis à aucune limitation législative particulière. Cependant, elles peuvent être déclarées inadmissibles si on juge qu'elles risquent de devenir des « fardeaux excessifs » pour les services sociaux et de santé¹²¹. Avant 1991, il y avait une restriction sur le parrainage des parents âgés de plus de 60 ans quand leur répondant résidait au Canada depuis moins de trois ans¹²². Cette restriction qui, avant 1988, s'étendait à tous les répondants est maintenant désuète.

Les orphelins

Les enfants visés par la sous-catégorie des orphelins doivent être soit des collatéraux privilégiés, soit des descendants au deuxième degré. Ils

117. *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, art. 5.

118. Voir aussi : *Guide de l'immigration IS*, op. cit., note 6, art. 7.15 (2) ; *Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République Populaire de Chine*, L.R.Q., c. A-7.01.

119. Règlement fédéral, précité, note 5, art. 4 (1) et 6 (1) c) (i) ; Règlement provincial, précité, note 8, art. 24.1.

120. *Gill c. M.E.I.*, [1979] 2 C.F. 782 (C.A.).

121. K.H. POST, « Excessive Demands on Health and Social Services : s. 19 (1) (a) (ii) *Immigration Act*—What is the Standard to Sponsor Infirm and Elderly Parents ? », (1992) 8 *J.L. & Social Pol'y* 142.

122. *Règlement sur l'immigration de 1978—modification*, (1991) 125 *Gaz. Can.* II 2154 ; G.W. MOORE, « Sponsorship of Parents—New Rules », *Canada's Immigration and Citizenship Bulletin*, vol. 1, n° 4, 1990, p. 2.

doivent ensuite être compris dans la définition d'« orphelin » de l'article 2 (1) du Règlement fédéral, qui désigne toute personne dont le père et la mère sont décédés. Le fait que cette définition n'inclut plus l'expression « légitime » écarte la décision *Lindo c. Canada*¹²³. Dans cette décision, les enfants étaient considérés comme « orphelins » même si leur père était encore vivant, car le père n'avait jamais été le conjoint légal ou de fait de la mère et n'avait fait aucune déclaration légale de paternité. Enfin, les enfants visés par cette sous-catégorie doivent être célibataires et avoir moins de 19 ans. Selon la décision *Lidder c. Canada*¹²⁴, la date à partir de laquelle l'âge est pris en considération est celle qui apparaît sur la demande de résidence permanente et non celle de la promesse d'engagement du répondant. Cette jurisprudence confirme la décision antérieure *Alvero-Rautert c. Canada*¹²⁵, qui a établi qu'il serait contre l'équité procédurale de considérer la date où l'agent d'immigration a effectivement traité la demande comme date déterminant l'âge d'admissibilité de l'enfant, si ce dernier était admissible au moment de son application.

Le fiancé ou la fiancée

Le fiancé ou la fiancée qui entend immigrer au Canada doit établir qu'il n'existe aucun obstacle juridique à son mariage futur avec son parrain¹²⁶. Le ressortissant étranger doit donc être célibataire, veuf ou validement divorcé. La validité du divorce s'évalue selon les lois du domicile de l'applicant au moment où le divorce a été prononcé. Dans le cas où le ressortissant étranger est en instance de divorce au moment de la présentation de sa demande de résidence permanente, la Cour fédérale d'appel a jugé que ce dernier sera quand même considéré comme capable de se marier si, à la signature assermentée de la demande, il est effectivement divorcé¹²⁷.

Les enfants à adopter au Québec

La sous-catégorie des enfants à adopter se reporte aux enfants que le répondant a l'intention d'adopter et qui sont soit orphelins, soit de parents inconnus, ou encore sous la direction d'un bureau de protection de l'enfance¹²⁸. Lorsqu'un enfant entre dans cette sous-catégorie, il faut que le répondant s'engage à remplir les obligations que nous avons vues plus haut.

123. *Lindo c. Canada*, [1988] 2 C.F. 396 (C.F.A.).

124. *Lidder c. Canada*, (1992) 136 N.R. 254 (C.F.A.).

125. *Alvero-Rautert c. Canada*, [1988] 3 C.F. 163 (1^{re} inst.).

126. Règlement provincial, précité, note 8, art. 25.

127. *Owens c. M.E.I.*, C.F.A., n° A-615-83, 27 mars 1984.

128. Règlement fédéral, précité, note 5, art. 2 (1).

2.3.3.2 La catégorie des «personnes inadmissibles»

Le deuxième critère essentiel pour l'admission au Québec d'un ressortissant étranger de la catégorie de la famille est qu'il ne soit pas déclaré « personne inadmissible » selon l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*. La catégorie des inadmissibles est divisée en plusieurs sous-catégories, à savoir : les personnes souffrant d'une maladie ou d'une invalidité ; les personnes ne paraissant pas capables de subvenir à leurs propres besoins¹²⁹ ; les individus qui ont été déclarés coupables d'infractions graves ; ceux dont on a des motifs raisonnables de croire qu'ils commettront ou ont commis des infractions criminelles répétées, des actes d'espionnage, de subversion ou de terrorisme ; ou encore les individus occupant un rang élevé d'un gouvernement ayant perpétré des violations graves des droits de la personne ou des crimes de guerre ou contre l'humanité. L'article 19 (1) (k) de la même loi prévoit également l'exclusion de toute personne n'appartenant pas à ces sous-catégories mais constituant néanmoins un danger pour la sécurité du Canada. Examinons maintenant l'effet de certaines de ces sous-catégories sur les candidats appartenant à la catégorie de la famille.

La santé du ressortissant étranger

Il est établi à l'article 11 (1) de la *Loi sur l'immigration* que tout ressortissant étranger qui cherche à devenir résident permanent doit subir un examen médical¹³⁰. À la suite de cet examen, les personnes qui entrent dans une catégorie non admissible sont :

a) celles qu'un médecin agréé, dont l'avis est confirmé par au moins un autre médecin agréé, déclare être :

(i) soit des personnes qui constituent ou constitueraient vraisemblablement, pour des raisons d'ordre médical, un danger pour la santé ou la sécurité publiques,

(ii) soit des personnes dont l'admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif—au sens que les règlements donnent à cette expression—pour les services sociaux désignés par règlement ou les services de santé.

Les détails concernant les examens médicaux sont présentés au chapitre 8 du *Guide de l'immigration IS*¹³¹. En principe, l'examen médical doit être fait à l'étranger par un médecin choisi parmi une liste de médecins désignés¹³². Le rapport du premier médecin est révisé ensuite par un médecin agréé au Canada.

129. Cette sous-catégorie ne nous concerne pas ici étant donné l'existence des contrats de parrainage.

130. Voir aussi : Règlement fédéral, précité, note 5, art. 21.

131. *Guide de l'immigration IS*, op. cit., note 6.

132. *Id.*, c. 8, appendice K.

L'évaluation du candidat étranger par les médecins agréés se fait à l'aide d'une liste de facteurs à prendre en considération énuméré à l'article 22 du Règlement fédéral. La liste comprend des facteurs socio-économiques et statistiques comme l'accessibilité des services sociaux ou de santé susceptibles d'être sollicités par le candidat et la baisse possible de l'employabilité ou de la productivité éventuelle du candidat en raison de complications médicales. Le fait que la loi n'exige pas des médecins agréés certaines des connaissances économiques, statistiques ou juridiques peut avoir des effets préjudiciables à l'encontre des ressortissants étrangers¹³³. L'opinion des médecins agréés lie l'agent d'immigration en ce qui concerne les questions médicales¹³⁴. Cependant, selon les décisions *Gao*, *Deol* et *Jiwanpuri*, l'agent d'immigration doit, à la demande du candidat, s'interroger sur la « nature raisonnable » de la conclusion à laquelle en est venu le médecin agréé concernant l'admissibilité du candidat étranger¹³⁵.

La « nature raisonnable » est douteuse si l'opinion est incohérente ou inconsistante, s'il y a absence de preuve soutenant la conclusion, s'il appert que certaines preuves pertinentes n'ont pas été prises en considération, ou si certains facteurs énumérés à l'article 22 du Règlement fédéral n'ont pas été examinés¹³⁶. En outre, la nature raisonnable de l'opinion doit être évaluée non seulement au moment où l'opinion a été formée par le médecin agréé, mais aussi au moment où cette opinion a fondé la décision de l'agent d'immigration. Donc, si de nouveaux faits surviennent à la suite de l'opinion du médecin et remettent en question la nature raisonnable de ladite opinion, l'agent d'immigration devra demander au médecin de procéder à une nouvelle évaluation¹³⁷. Cependant, dans un appel sur un jugement d'inadmissibilité, on tient compte de la santé du candidat au moment où l'agent d'immigration a rendu sa décision¹³⁸. Une amélioration de l'état de santé du candidat peut néanmoins être pertinente afin de décider si on doit accorder un redressement en vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration*¹³⁹.

En ce qui concerne la définition de l'expression « fardeau excessif » qui se trouve à l'article 19 (1) (a) (ii) de la *Loi sur l'immigration*, la jurisprudence semble retenir celle qui a été élaborée dans l'affaire *Ng c. M.E.I.*¹⁴⁰. Dans

133. Voir : K.H. POST, *loc. cit.*, note 121, 142.

134. *Stefanska c. M.E.I.*, (1989) 6 Imm. L.R. (2d) 66 (C.F. 1^{re} inst.).

135. *Gao c. M.E.I.*, (1993) 18 Imm. L.R. (2d) 306 (C.F. 1^{re} inst.); *Deol c. M.E.I.*, (1993) 18 Imm. L.R. (2d) 1 (C.F.A.); *M.E.I. c. Jiwanpuri*, C.F.A., n° A-333-89, 17 mai 1990.

136. *Gao c. M.E.I.*, précité, note 135.

137. *Ibid.*

138. *Mohamed c. Canada (M.E.I.)*, [1986] 3 C.F. 90, 68 N.R. 220 (C.F.A.).

139. *Ibid.*

140. *Ng c. M.E.I.*, (1985) Imm. L.R. (2d) 303 (Imm. App. Bd.), réaffirmé par la décision *M.E.I. c. Jiwanpuri*, précitée, note 135.

cette affaire, le juge a affirmé que le terme « excessif » doit indiquer quelque chose hors de l'ordinaire ou une demande de services qui est excessive à un degré extrême. Par ailleurs, l'agent d'immigration ne peut baser son évaluation de la probabilité d'un fardeau excessif sur de simples hypothèses. Dans le jugement *Parmar c. M.E.I.*¹⁴¹, le juge a renversé la décision de l'agent de refuser l'admission d'un candidat ayant une déficience mentale. Le refus de ce dernier était fondé sur l'hypothèse voulant que le candidat risquait de devenir un fardeau excessif en cas de perte de soutien familial. L'agent d'immigration a omis de prendre en considération le contexte familial du candidat et a donc ignoré une preuve pertinente au litige.

Les activités criminelles

En ce qui concerne les activités criminelles, le *Guide de l'immigration IS*, chapitre 9¹⁴², énonce certaines des lignes directrices que doivent suivre les agents d'immigration dans leur appréciation de l'admissibilité en vertu des articles 19 (1) c) et suivants et 19 (2) de la *Loi sur l'immigration*. Par exemple, si un ressortissant étranger admis en tant que résident permanent commet un acte criminel ou ne respecte pas les conditions de son statut, il risque de tomber sous le coup d'une mesure de renvoi ou d'expulsion, et ce, à la suite d'un rapport défavorable de la part d'un agent d'immigration, d'un agent de la paix ou du ministre de l'Immigration à la suite d'une recommandation du comité de surveillance¹⁴³. Un agent d'immigration juge de l'inadmissibilité du candidat en raison d'activités criminelles non seulement en fonction de l'existence de preuves de la perpétration d'actes criminels mais également s'il a des « motifs raisonnables de croire » que le candidat est sur le point de commettre un crime ou qu'il a déjà commis un crime. Il a été établi dans la décision *Procureur général du Canada c. Jolly*¹⁴⁴ que le ministre n'a pas à démontrer le caractère subversif du ressortissant étranger mais simplement l'existence de motifs raisonnables permettant de croire qu'il pourrait ou aurait pu commettre un acte criminel. L'agent d'immigration doit également établir si une infraction commise à l'étranger constitue une infraction grave punissable au Canada. Afin d'établir si l'infraction commise à l'étranger trouve son « équivalent » dans les lois criminelles du Canada, l'agent doit vérifier si la définition précise de cette infraction étrangère se retrouve dans le libellé d'une infraction canadienne¹⁴⁵, ou

141. *Parmar c. M.E.I.*, (1994) 21 Imm. L.R. (2d) 102 (C.I.S.R. Div. App.).

142. *Guide de l'immigration IS*, op. cit., note 6.

143. Voir : *Loi sur l'immigration*, précitée, note 3, art. 24 (1) b), 25 (b), 27, 39 et 40.

144. *Procureur général du Canada c. Jolly*, [1975] C.F. 216, 54 D.L.R. (3d) 277, 7 N.R. 271 (C.F.A.).

145. *Re Anderson & M.E.I.*, [1981] 2 C.F. 30, 113 D.L.R. (3d) 246, 36 N.R. 423 (C.F.A.).

encore si les éléments essentiels de l'infraction étrangère se retrouvent dans un libellé différent au Canada, ou il peut adopter une combinaison des deux approches¹⁴⁶.

2.3.3.3 Les exceptions sur une base « humanitaire »

Si le ressortissant étranger est jugé non admissible, il peut soit faire appel de la décision (nous verrons l'appel plus loin), soit demander un permis au ministre en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'immigration*. Cet article prévoit que le ministre peut autoriser à entrer au Canada une personne non admissible ou autoriser à y rester une personne qui fait l'objet d'un rapport de renvoi en vertu de l'article 27 (2) de la même loi. La délivrance de ce permis est possible afin de faire valoir les objectifs de réunion des parents proches prévus dans l'article 3 de la *Loi sur l'immigration*, et ce, seulement si les raisons humanitaires sont assez fortes¹⁴⁷. Les personnes qui font l'objet d'une mesure de renvoi et celles qui se trouvent encore au Canada lorsque l'appel de leur refus a été rejeté ne peuvent pas obtenir ce permis¹⁴⁸. Par ailleurs, l'article 114 de la *Loi sur l'immigration* prévoit que le ministre peut accorder, pour des raisons d'ordre humanitaire, une dispense de l'application des règlements pris en vertu des alinéas a) à c) et w) de l'article 114 (1) de la loi. Autrement dit, les règlements portant sur les catégories d'immigrants, sur les normes de sélection, sur les personnes pouvant être parrainées et sur la délivrance des visas peuvent être écartés dans certains cas.

Le ministre peut également accorder un permis à un ressortissant étranger après une décision de son inadmissibilité pour des raisons d'ordre médical, criminel ou procédural, tel le défaut d'obtention d'un statut de visiteur valide. En ce qui concerne la première cause d'inadmissibilité, le permis ne devra être accordé que si le comité de révision des cas médicaux, en consultation avec les autorités dans le domaine de la santé, estime que la sécurité publique et les intérêts financiers de l'État sont protégés¹⁴⁹. Cependant, la décision finale d'accorder un permis appartient à l'agent d'immigration. Quand un permis est demandé malgré l'inadmissibilité pour des raisons d'activités criminelles, le permis n'est accordé que si les agents ont de très bonnes raisons de croire que le candidat ne sera pas impliqué dans une

146. *Steward c. Canada*, (1988) 84 N.R. 236 (C.F.A.).

147. *Loi sur l'immigration*, précitée, note 6; *Guide de l'immigration IS*, op. cit., note 6, c. 10, art. 10.10.

148. *Loi sur l'immigration*, précitée, note 3, art. 37 (2) et 77.

149. *Guide de l'immigration IS*, op. cit., note 6, c. 10, art. 10.26 (b) et 10.26 (6).

activité criminelle quelconque au Canada ou qu'il est véritablement réhabilité¹⁵⁰.

Il importe de noter que les personnes frappées d'inadmissibilité en vertu de l'article 19 (2) de la *Loi sur l'immigration* peuvent également faire appel à l'agent principal afin d'être admises conditionnellement pour une période n'excédant pas 30 jours¹⁵¹. Dans le cas du refus d'accorder un permis ministériel, le candidat peut faire appel à la Cour fédérale en première instance, mais seulement s'il peut faire la preuve d'un manque d'« équité procédurale » dans la décision de refuser le permis¹⁵². Comme l'explique le juge dans l'affaire *Stahoney c. M.E.I.*¹⁵³, la loi ne crée pas de « droit » des ressortissants étrangers de recevoir un permis mais plutôt le « pouvoir » du ministre d'en délivrer. Il est donc plus favorable pour un candidat d'en appeler de la décision d'inadmissibilité que d'en appeler du refus d'accorder un permis ministériel.

2.3.4 L'objet et la cause du contrat de parrainage

L'objet du contrat de parrainage est, bien sûr, de s'assurer que le répondant au Québec subviendra aux besoins de l'individu parrainé pendant dix ans ou moins. La cause pourrait en être décrite comme étant la réunification de la famille comme cela est mentionné à l'article 3 de la *Loi sur l'immigration*. Il y a également des causes particulières liées à certaines sous-catégories de la famille. Par exemple, le fiancé ou la fiancée doit s'engager à épouser son répondant dans un délai de 90 jours de son arrivée au pays¹⁵⁴. Le jugement *Gabriel c. M.E.I.*¹⁵⁵ clarifie que si un ressortissant étranger ne respecte pas cette condition, même pour des raisons indépendantes de sa volonté, il demeure au Canada sciemment en contravention à la loi. La décision *Baba c. Canada (M.E.I.)*¹⁵⁶ démontre que la sanction prévue pour une telle contravention est une ordonnance d'expulsion.

150. *Id.*, art. 10.15 (3) et 10.35 (1) a) i).

151. *Loi sur l'immigration*, précitée, note 3, art. 19 (3).

152. *Guide de l'immigration IS*, *op. cit.*, note 6, c. 10, art. 10.26.

153. *Stahoney c. M.E.I.*, (1980) 36 N.R. 609 (C.F.A.).

154. Règlement provincial, précité, note 8, art. 25.

155. *Gabriel c. M.E.I.*, (1984) 60 N.R. 108 (C.F.A.).

156. *Baba c. Canada (M.E.I.)*, [1992] D.S.A.I., n° 253, n° M91-04980.

3. Les effets du contrat de parrainage

3.1 L'engagement du parrain à l'égard de l'individu parrainé

La première clause du contrat d'engagement auquel doit souscrire le répondant québécois établit que ce dernier s'engage à subvenir aux « besoins essentiels » du ressortissant étranger, dans la mesure où il en a « raisonnablement besoin »¹⁵⁷. Il faut, dans un premier temps, évaluer si l'immigrant parrainé a raisonnablement besoin de soutien financier.

Cela est une question de fait qui doit être appréciée par le juge à la lumière de critères tels que l'âge, le sexe, les charges familiales et la situation sociale de l'individu parrainé. Le tribunal peut également tenir compte du temps nécessaire à l'individu parrainé afin d'acquérir une autonomie suffisante. Selon la décision *Droit de la famille — 1845*¹⁵⁸, toutes les autres sources possibles de revenus des demandeurs doivent être prises en considération quand on analyse l'expression « dans la mesure où ils ont raisonnablement besoin ». À cet effet, le revenu des enfants vivant avec un immigrant parrainé doit être compris dans l'évaluation des besoins et des ressources de la personne parrainée.

Dans un deuxième temps, le juge doit évaluer quels sont les « besoins essentiels » de l'individu parrainé afin de lui fixer un montant compensatoire. Selon l'annexe C du Règlement provincial¹⁵⁹, les besoins essentiels comprennent la nourriture, les vêtements, les nécessités domestiques et personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement. En ce qui concerne les engagements souscrits après le 31 octobre 1994, les besoins essentiels comprennent également toute prestation spéciale accordée par le gouvernement en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu* et le *Règlement sur la sécurité du revenu*¹⁶⁰. Ces besoins sont évalués selon les barèmes annuels qui établissent un maximum¹⁶¹.

3.1.1 Les obligations contractuelles et de droit commun

Dans la décision *Droit de la famille — 1750*¹⁶², le juge Rouleau a affirmé qu'une réclamation d'aliments présentée en vertu d'un contrat d'engage-

157. La clause 1 de l'annexe H-1 du Règlement provincial, précité, note 8, pour les contrats souscrits avant le 31 octobre 1994, correspond à la clause 1 du nouveau formulaire d'engagement pour les contrats souscrits après cette date.

158. *Droit de la famille — 1845*, [1993] R.D.F. 425 (C.S.).

159. *Supra*, note 67.

160. *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., c. S-3.1.1 ; *Règlement sur la sécurité du revenu*, (1989) 21 G.O. II, 271.

161. *Ibid.*

162. *Droit de la famille — 1750*, [1993] R.D.F. 94, 94 et 95 (C.S.).

ment est valide et distincte d'une réclamation fondée sur l'obligation légale qui existe entre époux et parents en ligne directe en vertu des articles 585 et 599 C.c.Q. En outre, le juge Downs, dans la décision *Droit de la famille — 1259*, a précisé ceci :

Le tribunal est d'avis qu'il y a eu formation d'un contrat par l'intimé en faveur de la requérante. L'intimé s'est porté garant sur la demande d'immigration de la requérante et il s'est obligé librement à accorder des aliments et à subvenir aux besoins de cette dernière.

Il serait contraire à l'ordre public que la requérante vive des prestations d'aide sociale, alors que l'intimé s'est engagé à subvenir aux besoins de la requérante¹⁶³.

L'immigrant parrainé qui est parent en ligne directe ou époux du répondant a donc deux recours contre ce dernier, soit un recours alimentaire de droit commun ainsi qu'un recours contractuel. Par ailleurs, l'immigrant parrainé qui est parent en ligne collatérale du répondant ne peut exercer contre ce dernier que le recours contractuel.

Avant 1992, les tribunaux faisaient une distinction dans leur évaluation de la compensation financière entre les recours alimentaires de droit commun et les recours contractuels. En effet, l'évaluation des montants compensatoires dans un recours fondé sur le contrat de parrainage ne se faisait qu'à partir des besoins de l'individu parrainé, sans tenir compte des moyens du parrain, alors que la même évaluation, dans un recours fondé sur l'obligation alimentaire légale, se faisait à partir des besoins et des moyens des deux parties¹⁶⁴.

Le juge Benoît, dans l'affaire *Droit de la famille — 1612*¹⁶⁵, a opéré un renversement de cette tendance jurisprudentielle en affirmant que l'exécution de l'engagement financier ne pouvait être exigée qu'à la condition de l'existence d'une situation de dénuement chez l'individu parrainé au moment où il exige l'exécution. Par conséquent, il affirme que la réclamation produite en vertu d'un contrat d'engagement est comparable à une réclamation alimentaire de droit commun :

Le caractère de l'obligation alimentaire étant d'être variable, il y a lieu de conclure que la réclamation de la demanderesse en vertu de l'engagement du défendeur est l'équivalent d'une réclamation de pension alimentaire¹⁶⁶.

De plus, à titre d'*obiter dictum*, le juge Benoît ajoute que la capacité de payer du débiteur-répondant doit être prise en considération :

163. *Droit de la famille — 1259*, précité, note 29, 496.

164. C.c.Q., art. 585 et 587.

165. *Droit de la famille — 1612*, [1992] R.D.F. 343 (C.S.).

166. *Id.*, 345.

Je suis d'avis que la stipulation pour autrui insérée dans l'engagement [...] constitue un engagement alimentaire dont l'exécution dépend des besoins du créancier et de la faculté de payer du débiteur¹⁶⁷.

Dans sa décision *Droit de la famille — 1845*¹⁶⁸, le juge Melançon, en *obiter dictum*, partage l'opinion du juge Benoît selon qui les règles du recours alimentaire doivent logiquement s'étendre aux parties dans un recours basé à la fois sur le droit commun et sur un contrat d'engagement. De plus, dans l'affaire *Kabakian c. Kabakian-Kechichian*¹⁶⁹, le juge Forget se penche clairement sur la possibilité de tenir compte de la capacité de payer du répondant dans un recours fondé uniquement sur le contrat de parainage. Il déclare que même si le recours choisi par les demandeurs est de nature contractuelle, les principes d'obligation alimentaire s'appliquent, car les époux et les parents en ligne directe se doivent des aliments. À cet effet, le juge Forget conclut que le tribunal a le pouvoir de modifier un engagement librement écrit :

Le recours alimentaire prévu à l'article 633 C.c.Q. (1980) est d'ordre public. Cet ordre public devrait s'étendre aux critères permettant d'en fixer les paramètres, tel que prévu à l'article 635 C.c.Q. (1980) :

Les aliments sont accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.

Le débiteur alimentaire peut sans doute s'engager à payer plus que les besoins, d'autant plus que l'étendue des besoins est assez fluide, mais peut-il être tenu légalement de payer au-delà de sa capacité et, en conséquence, au détriment de ses autres obligations alimentaires, en l'espèce les enfants de la défenderesse ? Le Tribunal estime qu'une telle obligation répugnerait à la notion de l'ordre public. L'article 45 du règlement établit une présomption de capacité de respecter l'engagement. Qu'arrive-t-il si le parrain devient invalide ou dispose de revenus minimes ? Devra-t-il être tenu durant 10 ans sans répit ? Le Tribunal ne le croit pas¹⁷⁰.

Selon le juge Piché dans sa décision *Le c. Le*¹⁷¹, les principes d'obligation alimentaire du droit commun ne peuvent pas s'appliquer aux recours fondés sur un engagement entre parents en ligne collatérale. En effet le juge écrit ceci :

Il n'y a pas d'obligation alimentaire entre le demandeur et son frère, suivant laquelle, si le débiteur n'a pas les moyens, il peut demander la réduction ou

167. *Ibid.*

168. *Droit de la famille — 1845*, précité, note 158.

169. *Kabakian c. Kabakian-Kechichian*, [1994] R.J.Q. 987 (C.S.), confirmé par la Cour d'appel.

170. *Id.*, 992.

171. *Le c. Le*, [1994] R.J.Q. 1058 (C.S.), confirmé par la Cour d'appel.

l'annulation de son obligation. Une obligation contractuelle ne permet pas de s'en dégager si ce n'est que par la faillite¹⁷².

Le juge Piché conclut donc que les défendeurs-garants sont tenus à voir aux besoins essentiels des demandeurs comme cela a été convenu dans le contrat d'engagement sans égard à leur situation financière au moment du recours. Il faut noter qu'en matière contractuelle ainsi qu'en matière d'aliments le garant ou débiteur pourrait se voir obliger d'entamer son capital afin de remplir ses engagements¹⁷³. Le répondant se voit donc obligé d'entamer son capital afin de remplir ses engagements envers l'individu parrainé¹⁷⁴.

3.1.2 L'exécution de l'obligation

Le tribunal a la discrétion de permettre au répondant d'exécuter son obligation en nature si les circonstances le permettent. Le juge dans l'affaire *Shuster-Pelts c. Berkut*¹⁷⁵ a expliqué que le tribunal ne peut forcer un immigrant parrainé à demeurer au domicile de son répondant, car le principe général veut qu'une dette alimentaire s'acquitte en espèces à moins que le débiteur de la pension ne soit dans l'impossibilité de s'en acquitter de cette façon. Dans le cas où le recours de l'immigrant parrainé est basé sur l'obligation alimentaire contractuelle, ce dernier ne peut refuser de demeurer chez son répondant sans raison valable. Le juge Marcelin, dans l'affaire *Panaît c. Lazar*¹⁷⁶, a décidé que les querelles familiales qui ne menacent pas les requérants ne pouvaient pas servir de motif valable. Dans la même veine, il a été établi dans la décision *Constandi c. Orfali*¹⁷⁷ que, aussi longtemps que les répondants offraient de subvenir aux besoins de l'individu parrainé, ce dernier ne pouvait refuser dans le but d'obtenir de l'aide sociale afin de pouvoir vivre seul dans un appartement. Ainsi, les répondants n'ont pas à supporter une charge supplémentaire quand ils sont prêts à subvenir aux besoins de l'immigrant qu'ils ont parrainé. Il est à noter que le procureur général n'était pas mis en cause dans l'affaire *Constandi* ni dans l'affaire

172. *Id.*, 1067.

173. *Droit de la famille* — 1259, précité, note 29. Voir aussi : D. GOUBAU, « L'obligation alimentaire et la protection du capital », SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en droit familial* (1992), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 135.

174. *Ibid.*

175. *Shuster Pelts c. Berkut*, J.E. 82-4 (C.S.).

176. *Parnait c. Lazar*, précité, note 30.

177. *Constandi c. Orfali*, J.E. 93-64. Voir aussi : *Droit de la famille* — 1845, précité, note 158.

Panaît. De plus, le *Manuel d'interprétation APTE et soutien financier*¹⁷⁸ affirme que des prestations d'aide sociale ne doivent être accordées que si l'immigrant parrainé a une raison sérieuse de refuser le soutien de son parrain.

3.1.3 L'effet de l'octroi de la citoyenneté

L'engagement de parrainage découle de dispositions législatives tels les articles 23, 36 et 42 du Règlement provincial. Par conséquent, l'obtention de la citoyenneté ne met pas fin à ce contrat. Dans le jugement *Aide sociale* — 52¹⁷⁹, il fut décidé qu'un contrat de parrainage n'était pas assorti de la condition de l'octroi de la citoyenneté. Les immigrants parrainés sont obligés de se prévaloir de leurs recours contractuels envers leurs répondants à défaut de quoi ils peuvent se faire refuser, réduire ou couper leurs prestations de l'aide sociale. Cette condition est établie aux articles 30 et 33 de la *Loi sur la sécurité du revenu*¹⁸⁰. Selon une décision de la Commission des affaires sociales, cette condition ne serait pas discriminatoire envers les citoyens canadiens qui sont des immigrants parrainés, car on impose la même condition aux prestataires séparés, divorcés, etc.¹⁸¹.

3.1.4 L'effet du divorce, de la séparation de corps et de la nullité du mariage

Alors que la formation du contrat d'engagement dépend de l'existence de liens de sang, d'adoption ou de mariage entre les parties, l'exécution du même contrat ne dépend aucunement de la préservation de ces liens d'affiliation. L'engagement contient une stipulation pour autrui et ne peut être annulé par un changement de l'état civil des parties principales. Par conséquent, ni le divorce, ni la séparation de corps, ni l'annulation de mariage ne peuvent provoquer la rupture de l'engagement. Néanmoins, le juge qui prononce le divorce, la séparation de corps ou l'annulation de mariage peut ne pas accorder de pension alimentaire et annuler tout autre recours entre les époux en considération de la subsistance des recours en vertu du contrat d'engagement.

178. MINISTÈRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU, *Manuel d'interprétation APTE et soutien financier*, Québec, Ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, 1991.

179. *Aide sociale* — 52, [1990] C.A.S. 765.

180. *Loi sur la sécurité du revenu*, précitée, note 160.

181. *Aide sociale* — 52, précitée, note 179.

3.1.5 L'effet de la faillite

Dans le cas où le répondant fait faillite, la dette alimentaire légale qu'il a envers l'immigrant qu'il a parrainé demeure intacte, et ce, grâce à l'article 178 (1) b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, qui se lit comme suit : « 178 (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli : [...] b) de toute dette ou obligation pour pension alimentaire¹⁸² ». Afin de déterminer si le répondant peut être libéré de sa dette contractée en vertu d'un contrat d'engagement, il faut d'abord qualifier la nature de cette dette. Comme nous l'avons vu plus haut, une réclamation en vertu d'un contrat d'engagement est l'équivalent d'une réclamation de pension alimentaire quand les parties sont des époux ou des parents en ligne directe¹⁸³.

Ensuite, il faut déterminer si l'obligation alimentaire contractuelle peut être assimilée à une obligation alimentaire au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Selon la doctrine, il est possible d'établir un régime d'obligation alimentaire distinct de celui qui a été édicté dans le Code civil¹⁸⁴. Par conséquent, une dette alimentaire contractuelle peut être assimilée à une dette alimentaire légale. De plus, la Cour d'appel a interprété la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* de la façon suivante : « L'article 178 L.F.I. renvoie à la nature de la dette et non au mécanisme de la fixation de la valeur de la pension alimentaire ou à son mode de paiement¹⁸⁵. »

Ainsi, il appert que la faillite ne peut pas libérer le répondant de sa dette alimentaire contractuelle.

3.2 L'engagement du parrain à l'égard du gouvernement du Québec

La deuxième clause de l'ancien formulaire d'engagement, qui correspond à la troisième clause du nouveau formulaire, auquel doit souscrire le répondant québécois énonce que ce dernier s'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que celui-ci versera, à titre de prestations d'aide de dernier recours, conformément à la *Loi sur la sécurité du revenu*¹⁸⁶, au bénéfice de l'immigrant parrainé. Il faut d'abord mentionner que l'obligation du parrain n'a aucun effet rétroactif, donc l'obligation ne

182. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3, modifiée par L.C. 1992, c. 27.

183. *Supra*, section 3.1.1.

184. J. PINEAU, *La famille : droit applicable au lendemain de la « loi 89 »*, Montréal, PUM, 1982, p. 262.

185. *Fourier c. Centre des services sociaux du Bas-du-fleuve*, C.A. Québec, n° 200-09-00899-861, 28 mars 1991, jj. Tyndale, Gendreau et Chevalier. Voir aussi : *Re Taylor*, (1985) 58 C.B.R. 274, 48 R.F.L. (2d) 214 (B.C.S.C.).

186. *Loi sur la sécurité du revenu*, précitée, note 160.

comprend que la période d'établissement prévue dans le contrat. Afin d'invoquer cette clause, le gouvernement doit démontrer deux points, soit que le montant réclamé a été versé à titre d'aide de dernier recours et que ce versement a été fait conformément à la *Loi sur la sécurité du revenu*.

3.2.1 Les charges de l'État qui sont transmissibles

Les montants versés englobent deux types de besoins, soit les besoins ordinaires (ou essentiels) et les besoins dits spéciaux. Les besoins ordinaires comprennent sensiblement les mêmes besoins que ceux qui sont décrits à l'annexe C du Règlement provincial, à savoir la nourriture, l'hébergement, les vêtements et les nécessités domestiques et personnelles. Pour leur part, les besoins spéciaux sont prévus par le *Règlement sur la sécurité du revenu*¹⁸⁷ aux articles 25 à 51. Ils comprennent notamment les besoins médicaux divers (tels les médicaments et les services non remboursés par l'assurance maladie), les frais de garde pour enfants, les frais d'études, les frais afférents à la recherche d'un emploi et les frais de service de l'aide juridique.

Dans ce dernier cas, l'immigrant parrainé a accès aux services de l'aide juridique afin de faire valoir ses droits à l'encontre de son garant. Toutefois, conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'aide juridique*¹⁸⁸, l'immigrant parrainé sera tenu de rembourser les frais de services juridiques dans l'éventualité d'un règlement du litige en sa faveur. Cependant, étant donné que ces frais étaient couverts à titre d'aide de dernier recours conformément à la *Loi sur la sécurité du revenu*, il reviendra au garant québécois de les rembourser. En effet, le garant peut être tenu de rembourser toute une gamme de dépenses gouvernementales engagées à l'égard de l'immigrant qu'il a parrainé.

3.2.2 L'aide gratuite et l'aide conditionnelle

Avant 1987, la politique administrative du gouvernement du Québec consistait à accorder aux immigrants qui avaient véritablement besoin de l'aide sociale la suspension de leurs contrats d'engagement afin de les rendre admissibles au régime d'assistance sociale¹⁸⁹. Depuis décembre 1987, le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles a abandonné cette pratique administrative. Maintenant, on

187. *Règlement sur la sécurité du revenu*, précité, note 160.

188. *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14.

189. *Entente portant sur la collaboration en matière d'immigration et sur la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire*, conclue le 20 février 1978 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec (ci-après citée : « Entente Couture-Cullen »).

accorde une aide de dernier recours aux personnes qui en ont besoin, mais de façon conditionnelle et provisoire. Le remboursement de l'aide accordée sera réclamé par le gouvernement en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité du revenu*¹⁹⁰.

Habituellement, l'aide sociale est versée de façon gratuite au requérant. Cependant, il arrive que cette aide soit accordée de façon conditionnelle, dans l'attente de la réalisation d'un droit, par exemple. Les immigrants parrainés se trouvent souvent dans une situation d'attente, car s'ils désirent obtenir de l'aide sociale, ils ont l'obligation supplémentaire d'exercer leurs recours à l'encontre de leurs garants selon l'article 30 de la *Loi sur la sécurité du revenu*¹⁹¹.

Lorsque l'aide sociale est versée sous une forme gratuite à l'immigrant parrainé, le garant est tenu de rembourser le gouvernement en vertu de la deuxième clause de l'ancien formulaire et de la troisième clause du nouveau formulaire d'engagement¹⁹².

Dans l'éventualité où l'immigrant parrainé fait défaut de réaliser ses droits à l'encontre de son garant, l'aide peut être suspendue et tout montant déjà versé est exigible du répondant. L'obligation du parrain comprend celle de rembourser les sommes versées aux personnes à charge accompagnant l'immigrant parrainé¹⁹³.

3.2.3 L'effet du divorce, de la séparation de corps et de la nullité du mariage

Comme nous l'avons démontré plus haut, la stipulation pour autrui qui fait partie du contrat du parrainage ne peut être annulée par le divorce, la séparation de corps ou la nullité du mariage. Le parrain est tenu d'exécuter ses obligations envers le gouvernement du Québec, malgré tout changement de ses liens avec l'immigrant qu'il a parrainé.

3.2.4 L'effet de la faillite

Afin de comprendre l'effet de la faillite du garant sur son obligation envers le gouvernement, il faut examiner séparément son obligation à l'égard des dettes contractées avant la date de la faillite et à l'égard de celles qui l'ont été après la faillite.

190. *Loi sur la sécurité du revenu*, précitée, note 160.

191. *Ibid.*

192. Le MINISTÈRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU, *op. cit.*, note 178, prévoit différents cas où l'aide conditionnelle peut être convertie en aide gratuite.

193. *Loi sur la sécurité du revenu*, précitée, note 160, art. 42.

3.2.4.1 Les dettes contractées avant la faillite

Dans le cas où l'immigrant parrainé a déjà reçu des prestations d'aide sociale avant la faillite de son répondant, ce dernier pourra être libéré de son obligation de remboursement envers le gouvernement. Selon l'article 178 (2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁹⁴, le répondant sera libéré des dettes découlant de son obligation de rembourser le gouvernement puisque ces dettes sont des réclamations prouvables au sens des articles 2 et 121 de la même loi. La créance du gouvernement ne revêt aucune préférence ni sûreté particulière car elle n'est pas mentionnée dans l'article 136 (1) j) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁹⁵. Or, si le répondant débiteur est libéré de ses dettes après une faillite personnelle, les dettes envers le gouvernement en vertu de son contrat de parrainage contractées avant la faillite ne sont plus exigibles.

3.2.4.2 Les dettes contractées après la faillite

Dans le cas où le gouvernement verse des prestations à l'immigrant parrainé après la libération du failli, le garant libéré est tenu de rembourser ces sommes en vertu de son engagement. La libération entraîne l'extinction des recours civils personnels pour l'exécution des dettes auxquelles le débiteur est assujéti à la date de sa faillite, mais l'obligation n'est pas éteinte par cette libération¹⁹⁶. À cet égard, le juge Chouinard, dans la décision *Vinet c. Normandin*, s'exprime ainsi :

La doctrine et la jurisprudence citées sont unanimes pour dire que les loyers dus avant la faillite sont des réclamations prouvables en matière de faillite et que, au contraire, les loyers dus après la faillite ne sont pas des créances prouvables, mais sont dus par le locataire¹⁹⁷.

De la même façon, la faillite du garant n'a pas pour effet de le libérer des dettes postérieures à sa faillite qui découlent de son engagement envers l'État, car l'obligation est une obligation à exécution successive. Après la libération du répondant failli, le gouvernement ainsi que l'individu parrainé conservent leurs recours contre les codébiteurs tenus solidairement responsables avec le failli dans le contrat de parrainage et contre les cautions du répondant failli¹⁹⁸.

194. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, précitée, note 182.

195. *Ibid.*

196. *Id.*, art. 121 et 178 (2).

197. *Vinet c. Normandin*, C.Q. Longueuil, n° 505-02-000641-914, 8 janvier 1992, p. 4.

198. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, précitée, note 182, art. 179.

3.3 L'engagement du parrain envers les autres provinces

La troisième clause de l'ancien formulaire ainsi que la quatrième clause du nouveau formulaire d'engagement disposent que le répondant s'engage à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant d'aide de dernier recours et les autres prestations de même nature versées à l'individu parrainé pendant la période d'établissement prévue. Cette clause reprend la stipulation pour autrui en faveur du gouvernement du Québec contenue dans la deuxième clause du contrat de parrainage. Les effets de l'engagement du répondant envers les autres provinces du Canada sont donc les mêmes que ceux qui découlent de son engagement envers le gouvernement du Québec.

3.4 L'engagement de l'individu parrainé à l'égard de son parrain et du gouvernement

L'immigrant parrainé n'est pas partie au contrat de parrainage fait en sa faveur. L'individu parrainé, comme le gouvernement, profite d'une stipulation pour autrui et il bénéficie donc du contrat sans y apporter de contrepartie. Le répondant s'engage par un contrat d'adhésion où lui seul se voit imposer des obligations. Il n'existe donc aucune obligation de la part de l'immigrant parrainé envers son répondant ou envers le gouvernement en vertu d'un contrat de parrainage.

4. Le recours en cas d'inexécution du contrat de parrainage

4.1 Le recours du gouvernement

Les recours des gouvernements du Québec et des autres provinces du Canada en cas d'inexécution du contrat de parrainage sont fondés sur les clauses 2 et 3 de l'ancien formulaire et sur les clauses 3 et 4 du nouveau formulaire d'engagement. Ces clauses contractuelles sont basées sur les articles 42 (b) et 42 (c) du Règlement provincial, qui se lisent comme suit :

42. Un garant et le cas échéant, son conjoint dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 45, doit souscrire un engagement selon le formulaire prescrit, à :

[...]

b) rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait, à titre des prestations spéciales, des prestations d'aide de dernier recours, conformément à la *Loi sur la sécurité du revenu* (L.R.Q., c. S-3.1.1), au ressortissant étranger pour lequel il souscrit un engagement ou aux personnes à charge qui l'accompagnent ; et

c) rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations spéciales, des prestations d'aide de dernier recours ou autres prestations de même nature que ce dernier accorderait au ressortissant étranger pour lequel il souscrit un engagement ou aux personnes à charge qui l'accompagnent.

Ce règlement n'accorde pas le pouvoir discrétionnaire au ministre de conclure une entente avec le garant dans le but de réduire le montant du remboursement en fonction de la capacité financière du garant. Il est important de noter que l'article 118 (2) de la *Loi sur l'immigration* prévoit un droit de recouvrement en cas d'une rupture de l'engagement de parrainage.

Selon l'article 36 de la *Loi sur la sécurité du revenu*¹⁹⁹, le recours pour le recouvrement d'une somme due en vertu de cette loi se prescrit par trois ans. Cependant, cette prescription ne peut s'appliquer à un recours du gouvernement fondé sur l'inexécution d'un contrat d'engagement, car le recours n'est pas fondé sur la *Loi sur la sécurité du revenu*. Il faut recourir aux prescriptions du droit commun aux articles 2877 et 2925 C.c.Q. Le gouvernement a donc un recours qui se prescrit par trois ans après tout versement d'une prestation d'aide de dernier recours ou d'une prestation spéciale en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu*.

Afin d'exécuter le contrat de parrainage, le gouvernement doit intenter une action en remboursement contre le garant suivant la procédure habituelle décrite aux articles 110 et suivants C.p.c. Dans le cas des engagements souscrits après le 31 octobre 1994, un avis apparaissant au verso du formulaire indique que les poursuites peuvent être intentées contre le garant devant tout tribunal compétent au Québec en cas de défaut de respecter l'engagement²⁰⁰.

4.1.1 Les moyens de défense

Il faut constater que l'engagement est très clair en ce qui concerne l'obligation du garant envers le gouvernement. Cependant, il existe un moyen de défense ouvert au répondant puisque le contrat d'engagement énonce que le garant doit rembourser « toute somme versée [...] *conformément* [l'italique est de nous] à la *Loi sur la sécurité du revenu* ». Le garant pourra donc se décharger de cette obligation s'il parvient à démontrer que les prestations versées ne l'ont pas été en conformité avec la loi.

Il peut arriver que la situation financière de l'immigrant parrainé soit devenue plus prospère au moment de l'ouverture de la poursuite contre son garant. Le garant pourrait alors être tenté d'appeler en garantie la personne qu'il a parrainée. Cependant, nous ne croyons pas qu'un tel appel en garantie soit accepté par les tribunaux, même s'il paraît être un recours équitable. L'immigrant parrainé n'a pas signé le contrat de parrainage fait en sa faveur,

199. *Loi sur la sécurité du revenu*, précitée, note 160.

200. Règlement provincial, précité, note 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1994, (1994) 126 G.O. II, 6120.

il ne s'est donc pas engagé envers son répondant ou envers le gouvernement. Il ne peut pas être tenu à une obligation née d'un contrat auquel il n'est pas partie²⁰¹. De plus, rien dans la *Loi sur la sécurité du revenu* n'oblige une personne ayant reçu des prestations sous forme de don dans le passé à les rembourser au gouvernement lorsque sa situation financière s'améliore. Il n'existe aucun lien juridique permettant au garant d'appeler en garantie la personne qu'il a parrainée.

4.2 Le recours de l'individu parrainé contre son parrain

Même si l'immigrant parrainé n'est pas partie au contrat de parrainage, il peut se prévaloir dudit contrat afin de demander à son répondant de subvenir à ses besoins. L'individu parrainé bénéficie d'une stipulation pour autrui qui lui confère le droit d'exiger directement du répondant l'exécution de l'obligation promise²⁰². Selon le lien d'appartenance qui existe entre le répondant et l'immigrant parrainé, ce dernier peut intenter contre son répondant soit un recours de droit commun, soit un recours contractuel. La décision *Droit de la famille — 1750*²⁰³ démontre qu'il est possible d'exercer simultanément ces deux recours s'ils sont ouverts à l'immigrant parrainé.

4.2.1 Le recours de droit commun

Le recours légal en obligation alimentaire peut être exécuté par les époux et les parents en ligne directe selon l'article 585 C.c.Q. Contrairement au recours contractuel, qui se fait par action, le recours de droit commun se fait par requête ou par demande dans le cas d'un divorce²⁰⁴. Une pension alimentaire est accordée selon les besoins et les moyens des parties, et ce, jusqu'au moment où le créancier acquiert une autonomie suffisante²⁰⁵. Comme nous l'avons vu plus haut, le débiteur d'une pension alimentaire peut, si les circonstances s'y prêtent, être dispensé du paiement des aliments en totalité ou en partie s'il offre de recevoir chez lui son créancier alimentaire²⁰⁶.

201. M.A. TANCELIN, *Des obligations : contrat et responsabilité*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, p. 175.

202. C.c.Q., art. 1444.

203. *Droit de la famille — 1750*, précité, note 162.

204. C.p.c., art. 813, 813.3 et 813.8; *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2^e supp.) [L.R.C., c. D-3.4], art. 15; *Panaît c. Lazar*, précité, note 30.

205. C.c.Q., art. 587 et 589.

206. C.c.Q., art. 592. Voir : *supra*, section 3.1.2.

4.2.1.1 Les moyens de défense

Un premier moyen de défense à la disposition du répondant-débiteur est de plaider son incapacité de payer toute la pension alimentaire ou une partie de celle-ci²⁰⁷. Le répondant peut également invoquer un changement dans sa situation financière afin d'obtenir une réduction ou l'élimination d'une pension alimentaire déjà ordonnée par le tribunal²⁰⁸. Un autre moyen de défense disponible est de faire la preuve de l'autonomie financière de l'individu parrainé en invoquant l'article 587 C.c.Q. Une telle preuve peut être difficile à établir si l'individu parrainé cache certaines sources de revenus. Ces moyens de défense ne peuvent être invoqués qu'entre époux et parents en ligne directe, que ce soit dans une action en réclamation d'aliments ou dans une action purement contractuelle²⁰⁹.

4.2.2 Le recours contractuel

On peut intenter une action fondée sur la stipulation pour autrui contenue dans le contrat de parrainage en suivant la procédure prévue dans les articles 110 et suivants C.p.c. Étant donné que le délai d'action peut s'avérer très long, l'immigrant parrainé peut être tenté de faire une requête pour mesures provisoires²¹⁰. Cependant, selon la décision *Khalaf-Atallah c. Khalil*²¹¹, il n'existe aucune disposition précise dans la loi permettant une requête pour mesures provisoires dans le cadre d'une action fondée seulement sur le contrat d'engagement.

4.2.2.1 Les moyens de défense

Depuis la décision *Droit de la famille — 1612*²¹², il est possible pour le parrain qui est parent en ligne directe ou marié avec la personne parrainée d'invoquer sa situation financière précaire comme moyen de défense à l'encontre d'un recours en vertu du contrat de parrainage. Par ailleurs, si le parrain peut faire la preuve que l'individu parrainé a acquis une certaine autonomie financière, il peut être libéré de son obligation envers ce dernier pour la durée de son autonomie financière. L'obligation alimentaire contrac-

207. C.c.Q., art. 587; *Droit de la famille — 1259*, précité, note 163; *Barette c. Barette*, [1984] C.S. 367.

208. C.c.Q., art. 596.

209. *Supra*, section 3.1.1.

210. *Droit de la famille — 1259*, précité, note 29.

211. *Khalaf-Atallah c. Khalil*, J.E. 94-1134 (C.S.).

212. *Droit de la famille — 1612*, précité, note 165.

tuelle du répondant ne peut être réclamée par l'individu parrainé que « dans la mesure où [ce dernier] en a raisonnablement besoin²¹³ ».

Il est concevable qu'un répondant ayant parrainé un membre de sa famille conteste le fait que l'immigrant parrainé exerce son recours contractuel en vertu du contrat de parrainage avant d'invoquer la créance alimentaire qu'il possède envers son époux ou un autre parent en ligne directe. À titre d'exemple, un homme qui a parrainé sa sœur pourrait exiger que cette dernière fasse une demande de pension alimentaire auprès de son mari en vertu de l'article 585 C.c.Q. avant qu'elle n'exerce un recours contre son parrain.

Ce moyen de défense a trois fondements, soit l'aspect d'ordre public des recours alimentaires, la hiérarchie entre les débiteurs alimentaires ainsi que la hiérarchie entre les créanciers alimentaires. Comme nous l'avons vu plus haut, le juge Forget dans l'affaire *Kabakian* souligne le caractère d'ordre public de l'obligation alimentaire²¹⁴. En ce qui concerne le concept de hiérarchie des débiteurs alimentaires, le professeur Dominique Goubau prétend qu'il existe une forme de hiérarchie qui place les parents avant les grands-parents en tant que débiteurs alimentaires²¹⁵. En effet, malgré le fait que l'article 593, al. 1 C.c.Q. dispose que le « créancier peut exercer son recours contre un de ses débiteurs alimentaires ou contre plusieurs simultanément », le tribunal ne peut faire abstraction de l'article 599 C.c.Q. qui confère aux parents les obligations de l'autorité parentale, à savoir le devoir de garde, de surveillance, d'éducation, ainsi que de nourrir et d'entretenir leur enfant. La jurisprudence semble d'ailleurs soutenir cette thèse en n'acceptant pas un recours alimentaire contre les grands-parents avant l'épuisement du recours contre les parents²¹⁶.

Dans sa décision *Kabakian c. Kabakian-Kechichian*²¹⁷, le juge Forget semble indiquer l'existence d'une autre hiérarchie, soit celle des créanciers alimentaires. En l'espèce, les parents de la défenderesse étaient les créanciers en vertu d'un contrat d'engagement et les enfants de la défenderesse étaient les créanciers en vertu du droit commun. Le juge Forget conclut que la défenderesse ne pouvait être contrainte à honorer ses obligations contractuelles au détriment de ses obligations alimentaires envers ses enfants. Étant donné que le juge Forget a traité la demande comme un recours de droit

213. *Supra*, section 3.1.

214. *Kabakian c. Kabakian-Kechichian*, précité, note 169.

215. D. GOUBAU, « Obligations et droits des grands-parents », dans L. DEMERS (dir.), *Le droit des aînés*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 23.

216. *Droit de la famille* — 211, [1985] C.A. 332.

217. *Kabakian c. Kabakian-Kechichian*, précité, note 169.

commun, ce jugement laisse entendre qu'il existe une hiérarchie entre les créanciers alimentaires. En effet, la créance alimentaire des enfants de la défenderesse a semblé avoir préséance sur celle des parents de cette dernière.

4.3 Le recours du parrain contre l'individu parrainé

Comme nous l'avons vu plus haut, l'immigrant parrainé ne s'engage à aucune obligation contractuelle en vertu du contrat de parrainage car il n'est pas partie au contrat ; il est plutôt un bénéficiaire du contrat. Par conséquent, le parrain qui s'est engagé par contrat de parrainage n'a aucun recours contractuel contre la personne qu'il a parrainée. Un recours fondé sur la théorie de l'« enrichissement sans cause » ne serait pas applicable non plus étant donné que le contrat d'engagement constitue la « cause » de l'enrichissement de l'immigrant parrainé²¹⁸. Cependant, si l'immigrant parrainé et son répondant sont des époux ou des parents en ligne directe, le répondant peut toujours exercer son recours en obligation alimentaire en vertu de l'article 585 C.c.Q. à l'encontre de l'individu parrainé.

Conclusion

L'étude des contrats de parrainage en matière d'immigration chevauche nécessairement le domaine du droit public et celui du droit privé. Par la présente analyse, nous avons voulu fournir un certain encadrement juridique favorisant l'étude des contrats de parrainage en examinant des règles de sélection administratives en matière d'immigration et des règles de droit commun en matière de contrats. Nous espérons avoir su fournir certaines réponses aux interrogations quant à la formation, aux effets et aux recours possibles en cas d'inexécution des contrats de parrainage pour la catégorie de la famille.

Notre travail avait pour but de présenter certains arguments juridiques favorisant d'abord la sélection administrative des immigrants de la catégorie de la famille et, ensuite, les intérêts pécuniaires des répondants québécois. En ce qui concerne la sélection des immigrants, nous avons voulu exposer le processus de sélection tout en faisant ressortir certaines difficultés auxquelles les ressortissants étrangers et leurs garants québécois peuvent faire face. En examinant l'évolution de la jurisprudence dans le domaine de l'immigration, nous avons essayé de mettre à jour l'ensemble des règles applicables et les arguments invocables, afin de faciliter la sélection d'un ressortissant étranger dans la catégorie de la famille.

218. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 28. p. 342 et suiv.

Après l'examen de la formation du contrat de parrainage, nous avons fait l'étude des effets d'un tel contrat. Étant donné que le contrat de parrainage est par définition un contrat d'adhésion, nous avons mis l'accent sur l'étude des intérêts du répondant par rapport à son engagement. Ainsi, nous avons voulu démontrer l'étendue de l'obligation du répondant et mettre en lumière les circonstances pouvant donner ouverture à une résiliation du contrat de parrainage. Nous avons constaté que de telles circonstances sont extrêmement limitées. Nous souhaitons que notre travail puisse être utile aux futurs garants et, lorsque les circonstances le permettront, aux répondants québécois en difficulté financière.

Toutefois, force nous est de constater que les contrats de parrainage représentent un domaine juridique nouveau dont la portée et les limites devront être précisées par les tribunaux. Nul doute que l'évolution jurisprudentielle viendra modifier considérablement la pratique dans ce domaine.